

**PRÈS LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE  
 DES CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS**

**DÉPÔT**

**Dossier n° : 003/07-09-2009-ECCC-OCIJ/PTC 35**    **Partie déposante : Le co-procureur international**

**Déposé auprès de : la Chambre préliminaire**            **Langue originale : anglais**

**Date du document : 28 juin 2019**

**CLASSEMENT**

**Classement suggéré par la partie déposante : CONFIDENTIEL**

**Classement arrêté par la Chambre préliminaire : Confidentiel**

**Statut du classement :**

**Réexamen du classement provisoire :**

**Nom du fonctionnaire du service des dossiers et archives :**

**Signature :**



**RÉPONSE DU CO-PROCUREUR INTERNATIONAL À L'APPEL DE MEAS MUTH  
 CONTRE L'ORDONNANCE DE CLÔTURE DU CO-JUGE D'INSTRUCTION  
 INTERNATIONAL (D267)**

**Déposée par :**

M. Nicholas KOUMJIAN  
 Co-procureur international

**Copie à :**

M<sup>me</sup> CHEA Leang  
 Co-procureure nationale

**Destinataires :**

**La Chambre préliminaire**  
 M. le Juge PRAK Kimsan  
 M. le Juge Olivier BEAUVALLET  
 M. le Juge NEY Thol  
 M. le Juge Kang Jin BAIK  
 M. le Juge HUOT Vuthy

**Les co-avocats de MEAS Muth**  
 M<sup>e</sup> ANG Udom  
 M<sup>e</sup> Michael KARNAVAS

**Tous les avocats des parties  
 civiles dans le dossier n° 003**

## I. INTRODUCTION

1. Le 28 novembre 2018, le co-juge d’instruction international a rendu une ordonnance de clôture (la « Décision de renvoi ») mettant Meas Muth en accusation pour génocide, crimes contre l’humanité, violations graves des Conventions de Genève de 1949 et infractions au Code pénal cambodgien de 1956 et le renvoyant en jugement<sup>1</sup>. Le même jour, le co-juge d’instruction cambodgien a rendu une ordonnance de clôture (l’« Ordonnance de non-lieu ») rejetant toutes les charges portées contre Meas Muth au motif que les CETC n’ont pas de compétence personnelle à son égard<sup>2</sup>. Meas Muth a déposé un appel contre la Décision de renvoi (l’« Appel »)<sup>3</sup>.
2. Dans cet Appel, Meas Muth reconnaît que les crimes pour lesquels il est renvoyé en jugement sont des crimes considérés « parmi les plus graves par la communauté internationale<sup>4</sup> ». Il ne conteste aucune des constatations de fait et qualifications juridiques relatives à ces crimes, ni la conclusion du co-juge d’instruction international que « Meas Muth, en tant que l’un des principaux responsables des crimes commis pendant le régime du KD, relève de la compétence personnelle des CETC<sup>5</sup> », mais il soutient qu’il ne devrait pas être renvoyé en jugement. L’Appel de Meas Muth devrait être rejeté pour les motifs énoncés ci-après.

## II. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

3. Le co-procureur international se réfère au rappel de la procédure présenté à l’annexe I de l’appel qu’il a interjeté contre l’Ordonnance de non-lieu<sup>6</sup>. Le droit applicable est exposé dans les sections pertinentes ci-après.
4. Le 10 mai 2019, la Chambre préliminaire a décidé de proroger le délai et d’augmenter le nombre de pages autorisé pour le dépôt par les parties de leurs réponses aux appels

---

<sup>1</sup> **D267** Ordonnance de clôture, 28 novembre 2018 (« Décision de renvoi »), p. 256 à 264.

<sup>2</sup> **D266**, Ordonnance de non-lieu en faveur de Meas Muth, 28 novembre 2018 (« Ordonnance de non-lieu »), par. 427 à 430.

<sup>3</sup> **D267/4**, Appel de Meas Muth contre la décision de renvoi en jugement rendue par le co-juge d’instruction international, 8 avril 2019 (« Appel »).

<sup>4</sup> **D267/4**, Appel, par. 44.

<sup>5</sup> **D267**, Décision de renvoi, par. 456.

<sup>6</sup> **D266/2.2**, *Annex I: Procedural History*, 8 avril 2019.

interjetés contre les deux ordonnances de clôture, enjoignant chaque partie à déposer sa réponse dans un délai de 45 jours à compter de la notification de la traduction de l'appel auquel elle répond<sup>7</sup>. La traduction en khmer de l'Appel de Meas Muth ayant été notifiée le 16 mai 2019<sup>8</sup>, la présente réponse était due le 1<sup>er</sup> juillet 2019. Les répliques aux réponses des parties doivent être déposées dans un délai de 25 jours à compter de la notification de la traduction de chaque réponse<sup>9</sup>.

### III. ARGUMENTS DES PARTIES

#### A. Demande d'audience publique

5. Meas Muth demande à la Chambre préliminaire d'entendre les parties publiquement, conformément à la règle 77 6) du Règlement intérieur<sup>10, 11</sup>. Le co-procureur international appuie la demande de Meas Muth et fait valoir que la tenue d'une audience publique est dans l'intérêt de la justice et favoriserait une meilleure compréhension des travaux des CETC au sein du public. Il est d'avis que les impératifs de confidentialité n'exigent pas que la procédure se déroule à huis clos. Tant la Décision de renvoi que l'Ordonnance de non-lieu sont déjà publiques en substance<sup>12</sup>, de sorte qu'il n'y a aucun risque de violation des mesures de protection ou des ordonnances de confidentialité.

#### B. Recevabilité de l'Appel

6. Le co-procureur international reconnaît que la Chambre préliminaire doit se prononcer sur sa propre compétence. Dans ces circonstances, il ne s'oppose pas à ce que Meas Muth présente des arguments sur les conséquences de la coexistence d'une ordonnance de non-lieu et d'une décision de renvoi rendues individuellement par chaque co-juge

---

<sup>7</sup> **D266/4** et **D267/6**, Décision relative aux demandes de prorogation de délai et d'augmentation du nombre de pages autorisé pour le dépôt des réponses et des répliques relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture délivrées dans le dossier n° 003, 10 mai 2019 (« Décision relative à la prorogation »), p. 5.

<sup>8</sup> Voir *Notification email from the Case File Officer*, 16 mai 2019, 14 h 09.

<sup>9</sup> **D266/4** et **D267/6**, Décision relative à la prorogation, p. 5.

<sup>10</sup> Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens, Règlement intérieur (Rev. 9), révisé le 16 janvier 2015 (« Règlement intérieur » ou « Règlement »).

<sup>11</sup> **D267/4**, Appel, par. 12.

<sup>12</sup> Dans la version publique de la Décision de renvoi, seules quelques informations permettant d'identifier une poignée de témoins et l'adresse de Meas Muth ont été expurgées. Aucune des expurgations n'affecte le fond ou les dispositifs de la Décision de renvoi. De même, dans la version publique de l'Ordonnance de non-lieu, seuls quelques rares noms de témoins ont été expurgés.

d'instruction, comme il l'a lui-même fait dans l'appel qu'il a interjeté contre l'ordonnance de non-lieu rendue par le co-juge d'instruction cambodgien<sup>13</sup>. Le co-procureur international présente sa réponse ci-après.

7. Toutefois, contrairement à ce que prétend Meas Muth<sup>14</sup>, le co-procureur international soutient que l'Appel n'est pas recevable au titre des règles 73 3) a) et 21 du Règlement intérieur en tant qu'appel d'une décision reconnaissant la compétence des CETC. La Chambre préliminaire a considéré que la règle 73 3) a) s'étendait aux appels de décisions et d'ordonnances reconnaissant la compétence « personnelle, temporelle et matérielle » conférée aux CETC<sup>15</sup>. Or, l'appel de Meas Muth ne constitue pas un appel *de la Décision de renvoi*<sup>16</sup>. Meas Muth ne soulève pas l'existence d'une erreur de droit invalidant la Décision de renvoi en totalité ou en partie, ou d'une erreur de fait entraînant un déni de justice et il ne prétend pas non plus que le co-juge d'instruction international a abusé de son pouvoir d'appréciation en concluant qu'il compte parmi les principaux responsables des crimes commis sous le régime du DK et relève ainsi de la compétence personnelle des CETC<sup>17</sup>. Meas Muth ne demande pas que la Chambre préliminaire modifie ou infirme la Décision de renvoi en tant que telle<sup>18</sup>.
8. L'« Appel » de Meas Muth porte plutôt sur une question externe à la Décision de renvoi en tant que telle, en ce qu'il se rapporte aux *conséquences* de la coexistence de la Décision de renvoi et de l'Ordonnance de non-lieu. Cette question a été expressément abordée de manière incidente par le co-juge d'instruction international dans la Décision de renvoi<sup>19</sup> et

<sup>13</sup> **D266/2**, Appel du co-procureur international contre l'ordonnance de non-lieu en faveur de Meas Muth (« Appel du co-procureur international »), 8 avril 2019, par. 191 à 198.

<sup>14</sup> **D267/4**, Appel, par. 1 à 4.

<sup>15</sup> *Voir, par exemple*, Dossier n° 002 - **D427/1/30** Décision relative à l'appel interjeté par Ieng Sary contre l'ordonnance de clôture, 11 avril 2011 (« Décision relative à l'appel de Ieng Sary contre l'ordonnance de clôture »), par. 47.

<sup>16</sup> *Voir* **D267/4**, Appel, par. 11.

<sup>17</sup> Dossier n° 004/1 - **D308/3/1/20**, Considérations relatives à l'appel interjeté par le co-procureur international contre l'ordonnance de clôture (Motifs), 28 juin 2018, par. 21 (décision prise à l'unanimité), cité intégralement dans **D266/2**, Appel du co-procureur international, par. 7. Voir également **D267/4**, Appel, par. 7 et 64 [reconnaissant qu'il s'agit là de la norme d'examen applicable aux appels de décisions discrétionnaires] ; dossier n° 002 - **D427/1/30**, Décision relative à l'appel de Ieng Sary contre l'ordonnance de clôture, par. 112 et 113 et renvois ; *Brđanin*, IT-99-36-A, Chambre d'appel, Arrêt, 3 avril 2007, par. 7 à 16.

<sup>18</sup> **D267/4**, Appel, p. 46.

<sup>19</sup> **D267**, Décision de renvoi, par. 19 et 579. Au par. 19, le co-juge d'instruction international se réfère à la décision **D262.2**, *Decision on Ao An's Urgent Request for Disclosure of Documents Relating to*

Meas Muth admet qu'elle relève exclusivement de la compétence de la Chambre préliminaire<sup>20</sup>. Meas Muth souhaite une interprétation plus large de la règle 74 3) a) du Règlement en considération de la règle 21 du Règlement<sup>21</sup> mais il ne fait aucun doute que le présent appel n'est pas recevable aux termes de la règle 74 3) a) du Règlement et qu'en conséquence, nul n'est besoin de recourir à toute aide à l'interprétation que fournit la règle 21.

### C. Examen au fond

#### 1. Question préliminaire concernant le statut de l'Ordonnance de non-lieu

9. Tout au long de l'Appel, Meas Muth affirme que « [s']il n'est pas conclu à la majorité qualifiée que le co-juge d'instruction cambodgien a commis des erreurs ou abus de pouvoir ayant joué un rôle fondamentalement déterminant dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation », l'Ordonnance de non-lieu ne peut être infirmée et elle l'emporte sur la Décision de renvoi<sup>22</sup>. Il tente par conséquent de démontrer de différentes manières que le co-juge d'instruction cambodgien n'a pas commis d'erreur et soutient que la Chambre de première instance ne peut être saisie du dossier par suite de la Décision de renvoi parce que les co-juges d'instruction cambodgien et international bénéficient de statuts égaux et ont chacun formulé des constatations dans des ordonnances de clôture motivées<sup>23</sup>.
10. Le co-procureur international convient avec Meas Muth<sup>24</sup> que conformément à la Loi sur les CETC<sup>25</sup>, les co-juges d'instruction bénéficient de statuts égaux et sont indépendants, mais cela ne signifie pas que si, dans leurs ordonnances de clôture, leurs vues diffèrent sur la question de savoir si la personne mise en examen relève ou non de la compétence

---

*Disagreements*, 18 septembre 2017, par. 13 à 16. Voir, plus particulièrement, par. 16 « Nous sommes d'avis que le stade de l'enquête se termine au plus tard avec la décision de la Chambre préliminaire sur tout recours contre l'ordonnance de clôture. À moins que la Chambre préliminaire ne confirme l'une ou l'autre des ordonnances de clôture à la majorité qualifiée, les deux ordonnances de clôture sembleraient demeurer en application de la règle 77 13) du Règlement intérieur, mais à notre avis, aucune enquête proprement dite ne pourrait se poursuivre. Cependant, la résolution de cette situation relève clairement de la compétence de la Chambre préliminaire. ».

<sup>20</sup> D267/4, Appel, par. 32.

<sup>21</sup> D267/4, Appel, par. 3.

<sup>22</sup> D267/4, Appel, p. 1 et par. 66. Voir également, p. 2 et par. 2, 9, 45, 49 et 62 à 66.

<sup>23</sup> D267/4, Appel, p. 1 et par. 37, 52 à 61 et 65.

<sup>24</sup> Voir D267/4, Appel, p. 1 et par. 34, 37, 45, 60 et 66.

<sup>25</sup> Voir, par exemple, Accord relatif aux CETC, article 5, par. 1) à 3) ; Loi sur les CETC, article 12 et 27 nouveau.

personnelle des CETC, la procédure aboutit à une impasse et tout est gelé. Tout d'abord, comme le co-procureur international l'a exposé en détail dans son appel contre l'Ordonnance de non-lieu<sup>26</sup>, l'ordonnance de clôture du co-juge d'instruction cambodgien contenait de multiples erreurs de fait et de droit qui ont compromis l'exercice de son pouvoir d'appréciation lorsqu'il a déterminé que Meas Muth n'était pas l'un des « principaux responsables » des crimes commis sous le régime du Kampuchéa démocratique. Ensuite, comme expliqué ci-dessous, même si la Chambre préliminaire devait conclure que les deux ordonnances de clôture résultaient de l'exercice approprié du pouvoir d'appréciation de chacun des co-juges d'instruction, ou si elle ne parvenait pas à obtenir la majorité nécessaire pour prendre une décision, l'Accord relatif aux CETC<sup>27</sup> et la Loi sur les CETC<sup>28</sup> indiquent clairement que le dossier serait alors renvoyé devant la juridiction de jugement.

11. Compte tenu de la description détaillée figurant dans son appel de l'Ordonnance de non-lieu, afin d'éviter les répétitions, le co-procureur international n'aborde ici que brièvement les arguments de Meas Muth. Contrairement à ce qu'affirme Meas Muth<sup>29</sup>, le co-juge d'instruction cambodgien n'a pas, dans l'Ordonnance de non-lieu, formulé des constatations sur tous les faits dont les co-juges d'instruction avaient été saisis dans le dossier n° 003<sup>30</sup>. Comme il est exposé en détail dans l'Appel du co-procureur international<sup>31</sup>, l'Ordonnance de non-lieu ne contient aucune constatation de fait ou conclusion juridique sur ce qui suit : i) le centre de sécurité de Toek Sap ; ii) les sites de travail et coopératives situés dans la région de Ream (en ce compris Bet Trang Kang Keng et les sites d'exécution connexes) ; iii) la purge des cadres de la division 117 et du secteur 505 en Kratie ; iv) les purges d'autres divisions de l'armée (hormis la

---

<sup>26</sup> **D266/2**, Appel du co-procureur international.

<sup>27</sup> Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal cambodgien concernant la poursuite, conformément au droit cambodgien, des auteurs des crimes commis pendant la période du Kampuchéa démocratique, Phnom Penh, 6 juin 2003, 2329 UNTS 117 (« Accord relatif aux CETC »).

<sup>28</sup> Loi relative à la création de chambres extraordinaires au sein des tribunaux du Cambodge pour la poursuite des crimes commis durant la période du Kampuchéa démocratique, avec inclusion d'amendements, promulguée le 27 octobre 2004 (NS/RKM/1004/006), 10 août 2001 (« Loi sur les CETC »).

<sup>29</sup> **D267/4**, Appel, par. 21 et 54.

<sup>30</sup> Voir **D266/2**, Appel du co-procureur international, par. 13 et 63.

<sup>31</sup> **D266/2**, Appel du co-procureur international, par. 63 à 82, 127 à 133 et 158.

division 164), dont celles envoyées à S-21<sup>32</sup> ; v) les mariages forcés (et les viols commis dans ce contexte)<sup>33</sup>.

12. En outre, contrairement à ce que prétend Meas Muth<sup>34</sup>, le fait que l'Ordonnance de non-lieu ne s'appuie que sur les éléments de preuve versés au dossier n° 003 au 29 avril 2011 (date à laquelle le co-juge d'instruction cambodgien, You Bouleng, et le co-juge d'instruction international, Siegfried Blunk, ont convenu de mettre fin à l'instruction en notifiant leur avis de fin d'instruction conformément à la règle 66.1 du Règlement intérieur<sup>35</sup>) constitue une erreur de droit qui compromet gravement la conclusion du co-juge d'instruction cambodgien que Meas Muth ne relève pas de la compétence personnelle des CETC. Au 29 avril 2011, les co-juges d'instruction ne s'étaient pas acquittés de leur obligation de mener une instruction approfondie et malgré le tableau positif dressé par Meas Muth<sup>36</sup>, l'instruction était manifestement incomplète<sup>37</sup>. Si les co-juges d'instruction sont indépendants quant à la manière dont ils mènent leur instruction, il est faux d'en conclure, comme le fait Meas Muth<sup>38</sup> qu'ils peuvent, à leur entière appréciation, déterminer à quel moment il peut être légalement mis fin à l'instruction. Les co-juges d'instruction sont tenus de mener une instruction *complète*, à savoir une enquête sérieuse, impartiale et efficace sur *tous les faits* dont ils ont été saisis et la latitude dont ils jouissent quant à la *manière* de

<sup>32</sup> A comparer avec le document **D267/4**, Appel, par. 24, al. e. et par. 54 *qui renvoie* au document **D266**, Ordonnance de non-lieu, par. 229 à 258. Les co-juges d'instruction ont été saisis des purges de tous les régimes indépendants et divisions du Centre de l'ARK, ainsi que des membres de l'état-major, en ce compris le personnel qui a été envoyé à S-21. Si l'Ordonnance de non-lieu contient un nombre limité de constatations concernant le rôle joué par Meas Muth dans ces purges, particulièrement celle de la division 164, elle ne traite pas des purges des divisions 117, 310 et 502 et elle ne reconnaît pas comme victimes les cadres militaires de divisions autres que la division 164 ayant été envoyés à S-21. Voir **D266/2**, Appel du co-procureur international, par. 68, 79 à 81, 132, 133, 169 et 170.

<sup>33</sup> A comparer avec le document **D267/4**, Appel, par. 24, al. h. et par. 54 *qui renvoie* au document **D266**, Ordonnance de non-lieu, par. 82, 92 et 93. Les co-juges d'instruction ont été saisis des mariages forcés et des viols qui ont eu lieu dans le secteur de Kampong Som. La vague mention, dans l'Ordonnance de non-lieu, de la politique de mariage forcé appliquée par le Parti communiste du Kampuchéa dans tout le pays, n'équivaut en rien à une considération de la preuve relative aux mariages forcés (ou aux viols commis dans ce contexte) organisés dans le secteur de Kampong Som ou à la participation de Meas Muth ou de la division 164 dans la mise en œuvre de ladite politique dans ce secteur. Voir **D266/2**, Appel du co-procureur international, par. 69, 71, 72, 131 et 158.

<sup>34</sup> **D267/4**, Appel, par. 13 et 53.

<sup>35</sup> **D266**, Ordonnance de non-lieu, par. 2, 18, 39, 41 et 42.

<sup>36</sup> **D267/4**, Appel, par. 14 à 16.

<sup>37</sup> Voir **D266/2**, Appel du co-procureur international, par. 49 à 57.

<sup>38</sup> **D267/4**, Appel, par. 52.

Original EN : 01620343-01620367

mener ces instructions ne leur permet pas de *refuser* d'instruire<sup>39</sup>.

13. Paradoxalement, Meas Muth affirme que le co-juge d'instruction cambodgien, bien qu'il ait dit expressément et à de nombreuses reprises ne pas avoir tenu compte des éléments de preuve versés au dossier après le 29 avril 2011<sup>40</sup>, « avait maintenu son engagement tout au long de l'instruction et avait examiné les pièces au dossier avant de rédiger l'Ordonnance de non-lieu<sup>41</sup>. » Toutefois, les documents que Meas Muth cite<sup>42</sup> sont de nature procédurale et se rapportent principalement aux conséquences de la décision des co-juges d'instruction de mettre fin, le 29 avril 2011, à l'instruction dans le cadre du dossier n° 003 et à la validité de la décision du co-juge d'instruction international suppléant Laurent Kasper-Ansermet<sup>43</sup>, en décembre 2011, de rouvrir l'instruction<sup>44</sup>. S'il est vrai que le co-juge d'instruction cambodgien a fait référence à nombre *de minimis* de documents de preuve postérieurs au 29 avril 2011<sup>45</sup>, cela ne suffit pas pour affirmer qu'il a « maintenu son engagement » au

<sup>39</sup> Voir **D266/2**, Appel du co-procureur international, par. 13 et 43 à 48.

<sup>40</sup> **D266**, Ordonnance de non-lieu, par. 2, 18, 39, 41 et 42.

<sup>41</sup> **D267/4**, Appel, par. 53.

<sup>42</sup> **D267/4**, Appel, note de bas de page 249.

<sup>43</sup> Voir **D266/2**, Appel du co-procureur international, par. 36 à 42.

<sup>44</sup> **D266**, Ordonnance de non-lieu, note de bas de page 7 (qui renvoie au document **D257/1/8**, Décision relative à la requête de Meas Muth aux fins d'annulation de procès-verbaux d'audition de témoins dérivés d'éléments de preuve obtenus par la torture, 24 juillet 2018 [faisant uniquement référence aux parties de la décision qui traitent des documents versés au dossier n° 003 avant la clôture de l'instruction]), note de bas de page 25 (qui, outre deux documents antérieurs au 29 avril 2011, renvoie au document **D11/3/3**, *Order on the Applicability of the Civil Party Applicant Chum Neou*, 27 juillet 2011 ; **D11/4/3**, *Order on the Admissibility of the Civil Party Application of Timothy Scott Deeds*, 9 septembre 2011), notes de bas de page 27 à 40, 42, 46 à 48 et 51 (qui mentionnent les retombées procédurales de la décision des co-juges d'instruction de mettre fin à l'instruction le 29 avril 2011), note de bas de page 54 (qui renvoie au dossier n° 004/2, **D208/1/1/2**, *Decision on Ta An's Appeal against the Decision Rejecting the Request for Information concerning the [CIJs'] Disagreement of 5 April 2013*, 22 janvier 2015), note de bas de page 57 (qui renvoie au document **D87/2/1.9/1**, *Decision on Meas Muth's Request for the Work Product of OCIJ Investigators in Case 002*, 15 octobre 2015) et notes de bas de page 1100 à 1103 et 1105 (qui renvoient à un ensemble de décisions des CETC relatives à l'utilisation d'éléments obtenus sous la torture).

<sup>45</sup> Voir **D266**, Ordonnance de non-lieu, note de bas de page 942, qui renvoie au document **D22.1.14**, *International Telegram, Capture of American Personnel*, 26 avril 1978, joint au document **D22**, *International Co-Prosecutor's First Case File 003 Investigative Request to Admit Additional Documents and Observations on the Status of the Investigation*, 10 juin 2011, rejetée deux fois par les co-juges d'instruction Blunk et You Bunleng et versée au dossier par le co-juge d'instruction international Kasper-Ansermet le 7 mars 2012. L'Ordonnance de non-lieu s'appuie également sur des éléments de preuve contenus dans trois transcriptions afférentes au dossier n° 001, versées au dossier n° 003 après le 29 avril 2011 : **D266**, Ordonnance de non-lieu, notes de bas de page 235, 236, 330, 332 et 850, qui renvoie au Dossier n° 001-E1/19.1, Transcription, 30 avril 2009 (références portées au dossier n° 003 après le 29 avril 2011 : **D54/6.1.9** et **D98/3.1.86**) ; **D266**, Ordonnance de non-lieu, note de bas de page 515 qui renvoie à Dossier n° 001-E1/20.1, Transcription, 18 mai 2009 (références portées au dossier n° 003 après le 29 avril 2011 : **D54/6.1.10** et **D98/1.2.1**) ; **D266**, Ordonnance de non-lieu, notes de bas de page 291, 292, 312 à 314, 317, 318 et 321 qui renvoie à Dossier 001-E1/29.1, Transcription, 9 juin 2009 (références portées au dossier n° 003 après le 29 avril 2011 : **D55/8.1.4** et **D98/3.1.90**).

regard des éléments de preuve, considérant que près de 2 500 documents de preuve, dont quelque 445 *nouveaux* procès-verbaux d'audience, ont été ajoutés au dossier entre le 29 avril 2011 et la fin de l'instruction menée par la suite par le co-juge d'instruction international de réserve Laurent Kasper-Ansermet et les co-juges d'instruction internationaux Mark Harmon et Michael Bohlander<sup>46</sup>.

14. En plus de fournir la quasi-totalité des données disponibles sur les crimes et les suspects qui se rapportent aux sites de crimes et aux faits criminels totalement absents de l'Ordonnance de non-lieu<sup>47</sup>, les éléments de preuve recueillis après le 29 avril 2011 ont une incidence déterminante sur les constatations de fait erronées qui entachent la décision du co-juge d'instruction cambodgien relative à la compétence personnelle. En effet, des erreurs ont été commises, entre autres, en ce qui concerne : i) l'identification du nombre et du type de victimes dont Meas Muth était responsable au centre de sécurité de la pagode Enta Nhien, aux sites de travail de Stung Hav et dans les îles, pour ce qui est des étrangers tués en mer, dans le secteur de Kampong Som et à S-21, y compris les victimes capturées par les forces de la division 1 de la zone Ouest<sup>48</sup> ; ii) l'évaluation de la participation de Meas Muth à la mise en œuvre des politiques relatives aux ennemis du Kampuchéa démocratique et à la réduction en esclavage dans le cadre des visites qu'il a effectuées dans les centres de sécurité de Kampong Som et aux sites de travail et de l'identification des ennemis<sup>49</sup> ; iii) la poursuite du rôle de Meas Muth en tant que secrétaire de la division 164, qui a exercé un contrôle total sur les militaires et les civils dans le secteur de Kampong Som jusqu'en janvier 1979<sup>50</sup> ; iv) les fonctions de Meas Muth en tant que membre de l'état-major général à partir de la mi-1975 et de secrétaire adjoint de l'état-major général à partir de la fin de 1978<sup>51</sup>. Fait important à propos de l'appréciation de la compétence personnelle<sup>52</sup>, les éléments de preuve postérieurs au 29 avril 2011 ont montré de manière claire et cohérente que Meas Muth avait commis un génocide contre les Vietnamiens<sup>53</sup>.

---

<sup>46</sup> Pour plus de détails, voir **D266/2**, Appel du co-procureur international, par. 55 et 56.

<sup>47</sup> Voir *supra*, par. 11.

<sup>48</sup> Voir **D266/2**, Appel du co-procureur international, par. 155 à 170.

<sup>49</sup> Voir **D266/2**, Appel du co-procureur international, par. 103 à 107 et 121 à 134.

<sup>50</sup> Voir **D266/2**, Appel du co-procureur international, par. 137 à 141.

<sup>51</sup> Voir **D266/2**, Appel du co-procureur international, par. 142 à 147.

<sup>52</sup> Comme il est expliqué au paragraphe 24 de **D266/2**, Appel du co-procureur international, établir qu'un suspect a commis un génocide est essentiel pour apprécier la gravité des crimes commis.

<sup>53</sup> Voir **D266/2**, Appel du co-procureur international, par. 60 à 62.

15. L'Ordonnance de non-lieu est entachée d'une erreur de droit fondamentale dans la mesure où en sont absentes les constatations de fait et qualifications juridiques relatives à l'existence des crimes commis et à la responsabilité de Meas Muth pour ces crimes, qui sont nécessaires pour évaluer la gravité de ces crimes et le degré de responsabilité de Meas Muth<sup>54</sup>. En effet, il est clairement énoncé dans l'Ordonnance de non-lieu que ne seront pas abordés « les catégories de crimes, les qualifications juridiques et les modes de responsabilité<sup>55</sup>. » Pour tenter de justifier ces manquements, Meas Muth soutient que « [l]e Règlement n'exige pas le même degré de détail pour une ordonnance de non-lieu », faisant référence à la règle 67 3) du Règlement intérieur qui, affirme-t-il, n'exige pas qu'y soient présentées les qualifications juridiques des faits reprochés<sup>56</sup>. Il est pourtant reconnu dans l'Ordonnance de non-lieu que l'identification des « hauts responsables » des crimes relevant de la compétence des CETC emporte une évaluation tant de la gravité des crimes allégués que du degré de responsabilité du suspect<sup>57</sup>. Les juges de la Chambre préliminaire ont conclu à l'unanimité que pour s'acquitter correctement de leur fonction de juridiction d'appel à l'égard de la décision relative à la compétence personnelle, la Chambre préliminaire « doit pouvoir réexaminer les constatations ayant conduit à cette conclusion, en ce compris celles relatives à l'existence des crimes allégués ou à la responsabilité pénale éventuelle [d'une personne mise en examen] pour ces crimes<sup>58</sup> », à l'égard de tous les faits dont les co-juges d'instruction ont été régulièrement saisis par réquisitoire introductif ou réquisitoire supplétif<sup>59</sup>.

16. Contrairement à ce que prétend Meas Muth, sans aucun fondement, la Chambre

---

<sup>54</sup> Voir **D266/2**, Appel du co-procureur international, par. 20 à 34.

<sup>55</sup> **D266**, Ordonnance de non-lieu, par. 3.

<sup>56</sup> **D267/4**, Appel, par. 61. Selon la règle 67 3) du Règlement intérieur, les co-juges d'instruction rendent une ordonnance de non-lieu dans les cas suivants : « a) Les faits en question ne constituent pas un crime relevant de la compétence des CETC ; b) Les auteurs des faits sont restés inconnus ; c) Il n'existe pas de charges suffisantes contre la ou les personne(s) mise(s) en examen. »

<sup>57</sup> **D266**, Ordonnance de non-lieu, par. 3 et 365 à 367 ; Dossier n° 001-**E188**, Jugement, 26 juillet 2010, par. 22. Voir aussi Dossier n° 004/1-**D308/3/1/20**, Considérations relatives à l'Ordonnance de clôture concernant Im Chaem, par. 321.

<sup>58</sup> Dossier n° 004/1-**D308/3/1/20**, Considérations relatives à l'Ordonnance de clôture concernant Im Chaem, par. 26.

<sup>59</sup> Règle 67 4) ; Dossier n° 001-**D99/3/42**, Décision relative à l'appel interjeté par les co-procureurs contre l'ordonnance de renvoi rendue dans le dossier Kaing Guek Eav alias « Duch », 5 décembre 2008 (« Décision relative à l'appel contre l'Ordonnance de clôture concernant Duch »), par. 33, 37 et 38 ; Cass. Crim., 24 mars 1977, No. 76-91.442.

préliminaire n'a pas commis une « erreur » en parvenant à cette conclusion<sup>60</sup>. L'absence de qualification juridique quant aux modes de participation fait obstacle à toute tentative de déterminer quels sont les crimes dont Meas Muth est pénalement « responsable » et le degré de sa participation<sup>61</sup>. Le pouvoir d'appréciation des co-juges d'instruction est fondé sur l'identification des « principaux responsables » de *crimes relevant de la compétence matérielle des CETC*<sup>62</sup>. Or, les co-juges d'instruction ne peuvent se prononcer à cet égard qu'après la qualification juridique des faits<sup>63</sup>. Le crime particulier est important pour apprécier la gravité puisque la nature et l'ampleur des crimes ainsi que leurs conséquences sur les victimes sont des indicateurs de la gravité d'un comportement donné<sup>64</sup>. L'exclusion des qualifications juridiques ne permet pas de prendre l'exacte mesure du comportement criminel de Meas Muth<sup>65</sup>.

17. Outre ces erreurs, l'Ordonnance de non-lieu est entachée de nombreuses erreurs de droit et de fait dans l'analyse qui y est faite i) de la coercition, de la contrainte et des ordres de supérieurs<sup>66</sup> et ii) de la participation directe aux crimes et de la proximité avec les crimes<sup>67</sup> aux fins de la détermination du degré de responsabilité de Meas Muth à l'égard des crimes commis. D'autres erreurs de fait commises dans l'Ordonnance de non-lieu ont eu une incidence déterminante sur la question de la compétence personnelle<sup>68</sup> et découlent de la

<sup>60</sup> A comparer avec le document **D267/4**, Appel, par. 61.

<sup>61</sup> Voir Dossier n° 001-**D99/3/42**, Décision relative à l'appel contre l'Ordonnance de clôture concernant Duch, par. 115.

<sup>62</sup> Voir, par exemple, Loi sur les CETC, article premier [« L'objet de la présente loi est de traduire en justice les hauts dirigeants du Kampuchéa Démocratique et les principaux responsables des crimes et graves violations du droit pénal cambodgien, des règles et coutumes du droit international humanitaire, ainsi que des conventions internationales reconnues par le Cambodge, commis durant la période du 17 avril 1975 au 6 janvier 1979. »]

<sup>63</sup> Dossier n° 002-**D427/3/15**, Décision relative aux appels de Nuon Chea et Ieng Thirith contre l'Ordonnance de clôture, 15 février 2011, par. 79 [Les co-juges d'instruction « se prononcent de façon définitive sur la qualification juridique des actes allégués [...] et décident si ces faits constituent des crimes relevant de la compétence des CETC. »]

<sup>64</sup> Situation sur les navires battant pavillons comorien, grec et cambodgien, ICC-01/13-34, Chambre préliminaire I, *Decision on the Request of the Union of the Comoros to Review the Prosecutor's Decision not to Initiate an Investigation*, 16 juillet 2015, par. 21 ; Dossier n° 001-**F28**, Arrêt, 3 février 2012 (« Arrêt Duch »), par. 375. Voir, en outre, Dossier n° 004/1-**D308/3/1/20**, Considérations relatives à l'Ordonnance de clôture concernant Im Chaem, par. 327 (Juges Beauvallet et Baik).

<sup>65</sup> Dossier n° 001-**F28**, Arrêt *Duch*, par. 295 et 299. Voir également Arrêt *Jelisić*, Opinion partiellement dissidente du Juge Shahabuddeen, par. 42. Voir, en outre, **D266/2**, Appel du co-procureur international, par. 24 et 25.

<sup>66</sup> **D266/2**, Appel du co-procureur international, par. 83 à 111.

<sup>67</sup> **D266/2**, Appel du co-procureur international, par. 112 à 134.

<sup>68</sup> **D266/2**, Appel du co-procureur international, par. 135 à 154.

façon dont les victimes y sont prises en considération<sup>69</sup>. Enfin, l'Ordonnance de non-lieu est entachée d'une autre erreur de droit qui résulte de l'affirmation selon laquelle Duch est le seul principal responsable<sup>70</sup>. Ensemble, ces erreurs ont « joué un rôle fondamentalement déterminant dans l'exercice [du] pouvoir d'appréciation [du co-juge d'instruction cambodgien]<sup>71</sup> » aux fins de la détermination de la compétence personnelle.

18. Pour toutes ces raisons, les affirmations de Meas Muth selon lesquelles l'Ordonnance de non-lieu annule en quelque sorte la Décision de renvoi sont incorrectes. Le co-procureur international demande, comme il l'avait fait dans son appel, que la conclusion dégagée dans l'Ordonnance de non-lieu concernant la compétence personnelle soit infirmée<sup>72</sup>.

## **2. Réponse aux arguments de Meas Muth concernant les conséquences de la délivrance d'ordonnances de clôture contradictoires**

19. Le co-juge d'instruction cambodgien a rendu une Ordonnance de non-lieu contre laquelle le co-procureur international a interjeté appel et la co-procureure nationale a interjeté appel de la Décision de renvoi rendue par le co-juge d'instruction international<sup>73</sup>. De multiples variantes concernant les résultats de ces appels devant la Chambre préliminaire sont donc possibles. Meas Muth admet que si la Chambre préliminaire devait, à la majorité qualifiée requise pour prendre une décision, infirmer l'Ordonnance de non-lieu *et* confirmer la Décision de renvoi, le dossier devrait être renvoyé devant la juridiction de jugement. Il affirme toutefois à tort qu'il s'agit là de la seule situation dans laquelle des ordonnances de clôture contradictoires aboutiraient à un renvoi devant la Chambre de première instance.
20. Il ressort clairement des dispositions expresses de l'Accord relatif aux CETC et de la Loi sur les CETC que si la Chambre préliminaire ne parvient pas à réunir la majorité qualifiée requise pour rendre une décision sur la Décision de renvoi, la Chambre de première instance doit être saisie du dossier<sup>74</sup>. En cas de désaccord entre les co-juges d'instruction sur les suites à donner au dossier, si la Chambre préliminaire, faute de majorité qualifiée, est incapable de résoudre la divergence de vues, la procédure poursuit son cours, c'est-à-dire

---

<sup>69</sup> **D266/2**, Appel du co-procureur international, par. 155 à 170.

<sup>70</sup> **D266/2**, Appel du co-procureur international, par. 171 à 190.

<sup>71</sup> **D267/4**, Appel, p. 1 et par. 66. Voir également, p. 2 et par. 2, 9, 45, 49 et 62 à 66.

<sup>72</sup> **D266/2**, Appel du co-procureur international, par. 191, 202 et 203.

<sup>73</sup> **D267/3**, Appel de la co-procureure nationale contre l'ordonnance de clôture du co-juge d'instruction international dans le dossier n° 003, 5 avril 2019 (« Appel de la co-procureure nationale »).

<sup>74</sup> Voir *infra*, par. 22 à 38.

que le dossier est renvoyé en jugement devant la Chambre de première instance. L'affirmation de Meas Muth selon laquelle, pour que le dossier passe au stade suivant de la procédure, la Chambre préliminaire est tenue de confirmer la Décision de renvoi à la majorité qualifiée pour refléter la procédure décisionnelle aux stades du procès et de l'appel<sup>75</sup> est indéfendable et dépourvue de fondement dans le droit régissant les CETC ou la jurisprudence de celles-ci. Tant la règle 77 13)<sup>76</sup> que la règle 79 1)<sup>77</sup> du Règlement intérieur confirment que la Chambre de première instance est saisie sur la base d'une ordonnance de renvoi rendue par le Bureau des co-juges d'instruction lorsque la Chambre préliminaire ne réussit pas à atteindre la majorité qualifiée requise pour confirmer l'ordonnance. D'ailleurs, dans son Appel, Meas Muth ne conteste pas la Décision de renvoi sur le fond<sup>78</sup>.

21. Les autres arguments de Meas Muth s'attachent aux conséquences, d'un point de vue procédural, de demeurer « [d]ans la situation où deux co-juges d'instruction, égaux et indépendants, rendent deux ordonnances de clôture de même valeur juridique<sup>79</sup> » après que la Chambre préliminaire aura statué sur tous les appels interjetés en l'espèce. Il existe deux scénarios raisonnablement envisageables dans le cadre desquels les deux ordonnances de clôture contradictoires demeureront en vigueur. Le premier se présenterait si la Chambre préliminaire ne parvenait pas à réunir la majorité qualifiée requise pour rendre une décision sur l'un et l'autre des appels. Le second surviendrait si la Chambre préliminaire s'accordait sur le rejet de tous les appels, considérant que tant le co-juge d'instruction international, dans sa Décision de renvoi, que le co-juge d'instruction cambodgien, dans son Ordonnance de non-lieu, ont agi dans les limites de leur pouvoir discrétionnaire. Meas Muth soutient qu'en pareil cas, un non-lieu doit être prononcé en sa faveur<sup>80</sup> pour les raisons suivantes :
- i) les parties à l'Accord relatif aux CETC n'entendaient pas voir une affaire portée devant

<sup>75</sup> **D267/4** Appel, p. 1 et par. 46, 64 et 70.

<sup>76</sup> Règle 77 13) du Règlement intérieur [« La décision de la Chambre préliminaire, qui n'est pas susceptible d'appel, requiert le vote positif d'au moins 4 (quatre) juges. Lorsque la majorité requise n'est pas atteinte, la Chambre préliminaire est présumée avoir rendu une décision s'interprétant comme suit [...] b) Concernant un appel contre les ordonnances de renvoi des co-juges d'instruction, la Chambre de première instance est saisie sur la base de l'ordonnance de clôture des co-juges d'instruction. »].

<sup>77</sup> Règle 79 1) du Règlement intérieur [« La Chambre de première instance est saisie par l'ordonnance de renvoi des co-juges d'instruction ou l'arrêt de la Chambre préliminaire »].

<sup>78</sup> Voir *supra*, par. 7 et 8.

<sup>79</sup> **D267/4** Appel, p. 1. Voir également par. 37, 45, 60 et 66.

<sup>80</sup> **D267/4** Appel, pp. 1 et 58, par. 72.

la chambre de jugement en cas de délivrance concomitante d'une ordonnance de non-lieu et d'une décision de renvoi<sup>81</sup> ; ii) l'application de la règle 77 13) du Règlement intérieur tant à l'Ordonnance de non-lieu qu'à la Décision de renvoi conduirait à un résultat absurde et porterait atteinte aux droits de Meas Muth à un procès équitable<sup>82</sup> ; iii) le renvoi du dossier devant la juridiction de jugement sur la base d'une décision de renvoi rendue par un seul co-juge d'instruction serait contraire au principe *in dubio pro reo*<sup>83</sup>.

- i. L'Accord relatif aux CETC, la Loi sur les CETC et le Règlement intérieur exigent qu'en cas de délivrance concomitante d'une ordonnance de non-lieu et d'une décision de renvoi, si aucune des ordonnances n'est annulée par une décision de la Chambre préliminaire prise à la majorité qualifiée, le dossier soit renvoyé devant la juridiction de jugement

22. Meas Muth fait valoir que les parties à l'Accord relatif aux CETC, à savoir le Gouvernement royal du Cambodge (« GRC ») et les Nations Unies (« ONU »), n'entendaient pas voir une affaire renvoyée devant la juridiction de jugement sur la base d'une décision de renvoi en cas de délivrance concomitante d'une ordonnance de non-lieu et lorsqu'aucune de ces ordonnances n'est infirmée en appel à la majorité qualifiée<sup>84</sup>. Il affirme que les parties à l'Accord relatif aux CETC « ont volontairement passé sous silence le cas d'espèce où des ordonnances de clôture contradictoires sont rendues au stade de l'ordonnance de clôture<sup>85</sup> », et que « [s]i [elles] avaient souhaité qu'une affaire suive son cours [...], [elles] auraient convenu de dispositions explicites prévoyant une telle issue<sup>86</sup>. » Cette affirmation est incohérente. Dès lors que l'objet des négociations et du compromis représenté par la règle de la majorité qualifiée était de résoudre les divergences de vues entre les co-juges d'instruction ou les co-procureurs, il serait insensé d'omettre délibérément de résoudre un différend potentiel.

23. Au contraire, le libellé clair de l'Accord relatif aux CETC, de la Loi sur les CETC et du Règlement intérieur ainsi que les preuves qui existent quant aux intentions exprimées par l'ONU et le GRC à l'époque de la conclusion de l'Accord relatif aux CETC confirment

<sup>81</sup> D267/4 Appel, par. 33 à 40.

<sup>82</sup> D267/4 Appel, par. 41 à 48 et 66.

<sup>83</sup> D267/4 Appel, par. 45 à 46 et 49 à 66.

<sup>84</sup> D267/4 Appel, pp. 1 et 2, par. 32 à 40.

<sup>85</sup> D267/4 Appel, par. 34.

<sup>86</sup> D267/4 Appel, par. 40.

qu'une décision de renvoi rendue par l'un ou l'autre<sup>87</sup> des co-juges d'instruction, ou les deux, sur laquelle la Chambre préliminaire ne se prononce pas à la majorité qualifiée est transmise à la Chambre de première instance pour que la procédure suive son cours. Cette disposition s'applique, que les co-juges d'instruction saisissent chacun la Chambre préliminaire de leur différend sur l'affaire en appliquant la procédure de règlement des désaccords prévue à la règle 72 du Règlement intérieur ou qu'ils rendent des ordonnances de clôture dûment motivées dont est ensuite saisie la Chambre préliminaire. Cette dernière option permet simplement de fournir plus d'informations à la Chambre préliminaire et offre aux parties davantage de possibilités pour faire valoir leur point de vue sur les éléments de preuve, y compris, en l'espèce, en soumettant chacun des réquisitoires définitifs de plusieurs centaines de pages.

24. À moins que la décision de renvoi ne soit annulée par décision prise par la Chambre préliminaire à la majorité qualifiée conformément aux dispositions expresses de la règle 77 13) b) du Règlement intérieur, la Chambre de première instance doit être saisie du dossier. Lorsque la Chambre préliminaire n'est pas en mesure de réunir la majorité qualifiée, la règle 77 13) prévoit deux décisions par défaut : i) en son alinéa a), « un acte d'instruction, autre que l'ordonnance de clôture [...] demeure<sup>88</sup> » ; ii) en son alinéa b), la Chambre de première instance est saisie sur la base d'une décision de renvoi. Même s'il est possible que le terme « ordonnance » figurant à la règle 77 13) a) du Règlement intérieur inclut les ordonnances de non-lieu<sup>89</sup>, l'application combinée des règles 77 13) a) et b) à des

---

<sup>87</sup> La règle 1 2) du Règlement intérieur précise en outre que « le singulier inclut le pluriel, et vice-versa [...] toute référence aux co-juges d'instruction s'entend des deux juges d'instruction agissant conjointement ou de chacun d'entre eux agissant individuellement ». Le co-procureur international observe que cette disposition n'a aucune incidence grammaticale sur la version en langue khmère du document, puisque dans la plupart des cas, les dispositions ne font pas de distinction entre le singulier et le pluriel. Par conséquent, les règles 77 13) b) et 79 1) du Règlement intérieur s'appliquent aussi bien l'une que l'autre à une décision de renvoi rendue par un seul co-juge d'instruction, comme c'est le cas en l'espèce.

<sup>88</sup> Règle 77 13) a) du Règlement intérieur [« La décision de la Chambre préliminaire, qui n'est pas susceptible d'appel, requiert le vote positif d'au moins 4 (quatre) juges. Lorsque la majorité requise n'est pas atteinte, la Chambre préliminaire est présumée avoir rendu une décision s'interprétant comme suit : a) Concernant un appel contre une ordonnance ou une requête en annulation d'un acte d'instruction, autre que l'ordonnance de clôture, l'ordonnance ou l'acte d'instruction demeure. »]

<sup>89</sup> Le co-procureur international observe que la règle 77 13) a) du Règlement intérieur, dans la version française, exclut les ordonnances de non-lieu de son champ d'application. Les règles 77 13) et 77 13) a) sont libellées comme suit : « Lorsque la majorité requise n'est pas atteinte, la Chambre préliminaire est présumée avoir rendu une décision s'interprétant comme suit : a) Concernant un appel contre une ordonnance ou une requête en annulation d'un acte d'instruction, autre que l'ordonnance de clôture, l'ordonnance ou l'acte d'instruction demeure ». Les versions khmère et anglaise renvoient à une ordonnance ou un acte d'instruction autre qu'une décision de renvoi, ce qui inclut les ordonnances de non-lieu dans le champ d'application de la

ordonnances de clôture contradictoires ne conduirait pas à un « résultat absurde » qui laisserait la Décision de renvoi « planer indéfiniment sur Meas Muth<sup>90</sup> ».

25. D'après la règle 77 13) b) du Règlement intérieur, il est très clair que, si l'ordonnance de renvoi en jugement n'est pas annulée en appel par une décision prise à la majorité qualifiée, la Chambre de première instance doit être saisie du dossier visant Meas Muth. La règle 77 13) b) du Règlement intérieur est la *lex specialis* applicable aux ordonnances de renvoi et, partant, elle prévaut sur les termes généraux de la règle 77 13) a) du Règlement intérieur. Les termes « décision de non-lieu » et « décision de clôture » tout comme le vocable « décision de renvoi » sont définis dans le Règlement intérieur<sup>91</sup>. Si les rédacteurs du Règlement intérieur avaient souhaité disposer spécifiquement des conséquences résultant de l'incapacité de la Chambre préliminaire de réunir la majorité requise pour annuler une ordonnance de non-lieu, ils auraient manifestement pu le faire. La règle 77 13) b) exprime une intention de mettre en œuvre le mandat clair de l'Accord relatif aux CETC et de la Loi sur les CETC : en cas de désaccord entre les co-procureurs ou entre les co-juges d'instruction dans un dossier en cours, si la majorité qualifiée n'est pas atteinte par la Chambre préliminaire, le dossier passe au stade suivant de la procédure.
26. Contrairement à ce qu'affirme Meas Muth, les parties à l'Accord relatif aux CETC entendaient *précisément* voir une affaire portée devant la chambre de jugement même lorsqu'une ordonnance de non-lieu coexistente demeure. L'article 7 4) de l'Accord relatif aux CETC indique clairement la voie à suivre lorsque la Chambre préliminaire est incapable de résoudre un désaccord entre les co-juges d'instruction ou les co-procureurs. Il prévoit que « la procédure d'instruction ou de poursuite suit son cours<sup>92</sup> ». De même, tout

---

règle 77 13) a). Dans le cadre du dossier n° 004/1, lorsque la Chambre préliminaire n'a pas été en mesure d'atteindre la majorité qualifiée pour trancher l'appel du co-procureur international interjeté contre l'Ordonnance de clôture (Motifs) rendue dans le dossier n° 004/1 (D261), ladite Chambre, à l'unanimité, a « déclar[é] que l'Ordonnance de non-lieu à l'encontre de IM Chaem demeure », en application de la règle 77 13) a) du Règlement intérieur. Voir Dossier n° 004/1 - **D308/3/1/20**, Considérations relatives à l'Ordonnance de clôture concernant Im Chaem, p. 31 (décision prise à l'unanimité).

<sup>90</sup> A comparer avec le document **D267/4**, Appel, par. 42.

<sup>91</sup> Règlement intérieur, Glossaire, p. 82.

<sup>92</sup> Accord relatif aux CETC, article 7 4). Le libellé de cette disposition renvoie au mécanisme formel de règlement des différends décrit à l'article 23 *nouveau* de la Loi sur les CETC et à la règle 72 du Règlement intérieur et il ne traite donc pas des éléments procéduraux particuliers au présent dossier. *En revanche*, il aborde exactement la situation dans laquelle nous nous retrouvons *en substance* : deux co-juges d'instruction ne parviennent pas à s'entendre sur la question de savoir s'il y a lieu ou non de poursuivre.

au long de la procédure devant les CETC, lorsque les co-procureurs ou les co-juges d'instruction ne parviennent pas à s'entendre sur une question et choisissent de *ne pas* saisir la Chambre préliminaire conformément au mécanisme de règlement des désaccords prévu à l'article 7, l'Accord relatif aux CETC prévoit que la procédure de poursuite<sup>93</sup> ou d'instruction<sup>94</sup> suit son cours. Ces articles de l'Accord, acceptés à la fois par le GRC et par l'ONU, reflètent une décision politique claire qu'en cas de désaccord, les procédures ne devraient être interrompues *que* par une majorité qualifiée des juges de la Chambre préliminaire. Que l'on considère que le transfert de la décision de renvoi et du dossier à la Chambre de première instance fait partie de l'instruction ou que l'on estime qu'il s'inscrit dans le cadre de la « poursuite », si la Chambre préliminaire ne réunit pas la majorité qualifiée requise pour annuler une décision de renvoi, la Chambre de première instance doit être saisie en application de la règle 79 1) du Règlement intérieur et l'affaire doit être envoyée devant la juridiction de jugement.

27. En effet, l'article 7 4) doit être interprété, non pas isolément, mais dans son contexte et à la lumière de l'objet et du but du traité conclu par l'ONU et le GRC<sup>95</sup>. Cet objet, énoncé à l'article premier de l'Accord relatif aux CETC, est « de fixer les règles régissant la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal cambodgien *aux fins de traduire en justice* les dirigeants du Kampuchéa démocratique et les principaux

<sup>93</sup> Accord relatif aux CETC, article 6 4). Voir également Loi sur les CETC, article 20 *nouveau*; Règle 71 du Règlement intérieur.

<sup>94</sup> Accord relatif aux CETC, article 5 4). Voir également Loi sur les CETC, article 23 *nouveau*; Règle 72 du Règlement intérieur.

<sup>95</sup> Convention de Vienne sur le droit des traités, 23 mai 1969, 1155 UNTS 331, art. 31 1) [« Un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but. »]. Voir également, par ex., *Composition du Comité de la sécurité maritime de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime*, Avis consultatif, 8 juin 1960, C.I.J. Recueil 1960, p. 150, à la p. 158 [« Le mot tire son sens du contexte dans lequel il est employé »]; *Réserves à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, Avis consultatif, 28 mai 1951, C.I.J. Recueil 1951, p. 15, à la p. 24; *Droits des ressortissants des États-Unis d'Amérique au Maroc (France c. États-Unis d'Amérique)*, Arrêt, 27 août 1952, C.I.J. Recueil 1952, p. 176, à la p. 196. Voir, en outre, par. ex. *Détroit de Corfou (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord c. Albanie)*, Arrêt, 9 avril 1949, C.I.J. Recueil 1949, p. 4, à la p. 24 [« Il serait en effet contraire aux règles d'interprétation généralement reconnues de considérer qu'une disposition de ce genre, insérée dans un compromis, soit une disposition sans portée et sans effet. »]; *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies* (Avis consultatif, 11 avril 1949, C.I.J. Recueil 1949, p. 174, aux pp. 179 et suivantes [où il est conclu que l'Organisation des Nations Unies devait posséder un certain statut et une certaine capacité du fait que, sans ses agents, elle ne pourrait pas s'acquitter des fonctions qu'elle était manifestement destinée à exercer] ; *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie)*, Exceptions préliminaires, Arrêt, 1<sup>er</sup> avril 2011, C.I.J. Recueil 2011, p. 70, par. 133 et 134.

responsables » des crimes commis sous le régime du Kampuchéa démocratique<sup>96</sup>. Il est ensuite clairement transposé à l'article premier de la Loi sur les CETC<sup>97</sup>. De même, les titres<sup>98</sup> utilisés dans l'Accord relatif aux CETC<sup>99</sup> et la Loi sur les CETC<sup>100</sup> montrent que les parties étaient convenues qu'il s'agissait de régir l'ensemble des poursuites contre les principaux responsables des atrocités commises par les Khmers rouges. Dans ce contexte, il ne fait pas de doute que la phrase « la procédure d'instruction ou de poursuite suit son cours » signifie simplement que « la procédure se poursuit » et inclut le stade de la saisine de la Chambre de première instance aux fins de renvoi de l'affaire.

28. Cette solution est conforme à l'esprit et à la structure de l'Accord relatif aux CETC, de la Loi sur les CETC et du Règlement intérieur, qui consacrent résolument le principe selon lequel les co-juges d'instruction et les co-procureurs peuvent agir de manière indépendante de sorte à faire avancer la procédure, et expriment une préférence de principe pour la poursuite de la procédure en cas de désaccord persistant<sup>101</sup>. La Chambre préliminaire s'est maintes fois prononcée en faveur de ce principe<sup>102</sup>.

29. La solution est également tout à fait conforme aux positions du GRC et de l'ONU tout au

<sup>96</sup> Voir également Accord relatif aux CETC, préambule [« Considérant qu'avant la négociation du présent Accord des progrès substantiels ont été accomplis [...] en vue de la création, avec l'aide de la communauté internationale, de chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens pour juger les auteurs des crimes commis pendant la période du Kampuchéa démocratique. »]

<sup>97</sup> Loi sur les CETC, dont l'article premier énonce que « [l]'objet de la présente loi est de traduire en justice les hauts dirigeants du Kampuchéa Démocratique » pour les crimes commis sous le régime du Kampuchéa démocratique.

<sup>98</sup> Le texte tout entier du traité doit être pris en compte, s'agissant du « contexte », y compris son titre. Voir également *Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique)*, Exceptions préliminaires, Arrêt, 12 décembre 1996, I.C.J. Recueil 1996, p. 819, par. 47.

<sup>99</sup> « Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal cambodgien concernant la poursuite, [...], des auteurs des crimes commis pendant la période du Kampuchéa démocratique ».

<sup>100</sup> « Loi relative à la création de chambres extraordinaires au sein des tribunaux du Cambodge pour la poursuite des crimes commis durant la période du Kampuchéa démocratique ».

<sup>101</sup> Voir Accord relatif aux CETC, article 5 4), 6 4), 7 4); Loi sur les CETC, article 20 nouveau, 23 nouveau ; Règles 71, 72 et 77 13) du Règlement intérieur.

<sup>102</sup> Voir, par exemple, **D1/1.3**, Considérations émises par la Chambre préliminaire touchant le désaccord entre les co-procureurs conformément aux dispositions de la règle 71 du règlement, 18 août 2009, par. 16, 26 et 45; **D120/3/1/4.1.12**, *Decision on Im Chaem's Urgent Request to Stay the Execution of Her Summons to an Initial Appearance*, 15 août 2014, par. 14 **D117/1/1/2**, *Decision on Meas Muth's Appeal Against the International Co-Investigating Judge's Order on Suspect's Request Concerning Summons Signed by One Co-Investigating Judge*, 3 décembre 2014, par. 16 ; **D128/1/7.1.4**, *Decision on [Redacted] Appeal Against the International Co-Investigating Judge's Clarification on the Validity of a Summons Issued by One Co-Investigating Judge*, 4 décembre 2014, par. 7 ; **D128/1/7.1.5**, *Decision on [Redacted] Appeal Against the Decision Rejecting His Request for Information Concerning the Co-Investigating Judges' Disagreement of 5 April 2013*, 22 janvier 2015, par. 11.

long de la négociation de l'Accord relatif aux CETC. Rien dans les archives des négociations ne corrobore l'affirmation de Meas Muth que le GRC ou l'ONU « ont volontairement passé sous silence le cas d'espèce où des ordonnances de clôture contradictoires sont rendues au stade de l'ordonnance de clôture<sup>103</sup> ». Le co-procureur fait valoir que si les rédacteurs avaient eu l'intention d'exclure le stade de l'ordonnance de clôture des mécanismes qu'ils mettaient en place précisément pour tenir compte de la possibilité réaliste que les co-juges d'instruction et les co-procureurs ne soient pas d'accord, ils l'auraient expressément mentionné pendant leurs négociations et l'auraient probablement prévu dans l'Accord relatif aux CETC.

30. Mais ils ne l'ont pas fait : la perspective d'une enquête sans procès ultérieur comme solution à un désaccord entre les co-procureurs ou entre les co-juges d'instruction sur la question de savoir s'il y a lieu ou non de poursuivre n'a jamais été envisagée par les parties, et aurait d'ailleurs été une mesure extraordinaire. La création d'un système dans lequel les désaccords précoces devaient être résolus en faveur de la poursuite, mais les désaccords ultérieurs entre les mêmes fonctionnaires sur le même point devaient être résolus en faveur de la fin de la procédure, aurait équivalu à créer un système dans lequel, par défaut, des ressources considérables en temps et en efforts auraient été consacrées à des instructions dont il serait peu probable qu'elles aboutissent à un procès. Le co-procureur international est d'avis qu'il est hautement improbable qu'un tel système puisse être envisagé. Le libellé de l'Accord relatif aux CETC, de la Loi sur les CETC et du Règlement intérieur indique clairement que, dans le cas des CETC, ce n'était pas l'intention.

31. Le jour même où l'ONU a fourni pour la première fois le libellé de l'article 7 4) au GRC, Hans Corell, Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques et Conseiller juridique de l'ONU, a enregistré une conversation avec le Vice-Premier Ministre Sok An, négociateur en chef du GRC, où il refusait de consentir à l'imposition d'une majorité qualifiée pour *approuver* la continuation de la procédure d'instruction ou de poursuite. Hans Corell avait expliqué que le mécanisme de désaccord tel qu'il était rédigé signifiait « qu'il faudrait une majorité qualifiée pour mettre un terme à la procédure d'instruction ou de poursuite<sup>104</sup> »

---

<sup>103</sup> D267/4 Appel, par. 34.

<sup>104</sup> D267/4.1.5 Letter from UN Secretary-General Kofi Annan to Prime Minister H.E. Hun Sen, 19 April 2000, en annexe : Note from Hans Corell to the Secretary-General, Subject: Urgent call from Cambodia – Options

[traduction non officielle]. Hans Corell a confirmé cette position en mars 2003, après la conclusion de l'Accord relatif aux CETC, qui reprenait ce même libellé<sup>105</sup>.

32. David Scheffer, qui était à l'époque Ambassadeur itinérant chargé des questions liées aux crimes de guerre et a participé activement aux négociations<sup>106</sup>, était du même avis. Il a déclaré que, au titre de la règle de la majorité qualifiée, « [s]eule la Chambre préliminaire peut mettre un terme aux poursuites ou à l'instruction, si elle le décide à la majorité qualifiée<sup>107</sup> ». Plus tôt dans le processus, lorsque le cadre procédural envisageait que les actes d'accusation soient établis par les co-procureurs sur recommandation des co-juges d'instruction, David Scheffer avait proposé la règle de la majorité qualifiée en « session extraordinaire » (un précurseur de la Chambre préliminaire) comme solution aux désaccords *empêchant une affaire de passer en jugement* :

Le 12 janvier 2000, j'ai présenté aux avocats de l'ONU un document non officiel qui comprenait une proposition sur la façon de résoudre les différends entre les deux co-procureurs sur la question de savoir s'il y a lieu ou non de renvoyer un suspect devant la juridiction de jugement, qui était l'une des principales préoccupations de Corell. La solution, suggèrai-je, serait d'exiger que le différend soit examiné lors d'une « session extraordinaire » de la Chambre de première instance. Un vote à la majorité qualifiée des juges siégeant à cette session extraordinaire serait nécessaire pour confirmer la décision du co-procureur de ne pas renvoyer en jugement. Si cette majorité qualifiée ne pouvait être atteinte, la décision de renvoi en jugement de l'autre co-procureur demeurerait et l'affaire passerait en jugement. Dans un autre document non officiel que j'ai préparé plus tard en janvier, j'ai proposé que les désaccords entre les deux [co-juges d'instruction] soient résolus de la même manière par la « Chambre [remplaçant « session »]

---

*to settle differences between investigating judges/prosecutors*, 19 avril 2000, EN 01614369.

<sup>105</sup> **D181/2.36**, *Statement by Under-Secretary-General Hans Corell upon leaving Phnom Penh on 17 March 2003*, 17 mars 2003, EN 01326112 [« Il y aurait deux co-juges d'instruction et deux co-procureurs. Dans les deux cas, il y aurait un fonctionnaire cambodgien et un fonctionnaire international. S'ils ne parvenaient pas à s'entendre sur la question de savoir s'il y a lieu ou non d'instruire ou de poursuivre, ce différend serait résolu par une chambre préliminaire composée de trois (3) juges cambodgiens et de deux (2) juges internationaux. Dans cette Chambre, au moins quatre (4) juges devraient être d'accord pour mettre fin à une procédure d'instruction ou de poursuite. Si cette majorité n'était pas atteinte, la procédure d'instruction ou de poursuite suivrait son cours. »]

<sup>106</sup> **D170.1.7**, Scheffer D.J., *The Negotiating History of the ECCC's Personal Jurisdiction*, Cambodia Tribunal Monitor, 22 mai 2011, EN 01168931 [« Mon rôle à moi dans le processus de négociation consist[ait] à la fois à représenter les intérêts des États-Unis et à servir de médiateur *de facto* entre les négociateurs du Cambodge et ceux de l'ONU »], EN 01168939.

<sup>107</sup> David Scheffer, dans M. Cherif Bassiouni (éd.), « *The Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia* », *International Criminal Law*, troisième édition, Vol. III, 2008 (« Scheffer dans Bassiouni »), p. 246.

extraordinaire de la Chambre de première instance ». Ainsi, un vote à la majorité qualifiée de cette Chambre extraordinaire serait nécessaire pour confirmer la décision [d'un co-juge d'instruction] de ne pas donner suite à une instruction ou de recommander aux co-procureurs qu'il existe des éléments de preuve suffisants pour renvoyer un suspect devant la juridiction de jugement. Si cette majorité qualifiée n'était pas atteinte, l'instruction ou la recommandation de renvoyer devant la juridiction de jugement suivrait son cours<sup>108</sup>.»

33. Par décisions rendues à l'unanimité, les sept juges de la Chambre de la Cour suprême des CETC dans le dossier n° 001 et les cinq juges de la Chambre préliminaire dans le dossier n° 002 ont confirmé que la seule interprétation des règles 77 13) et 79 1) à même de mettre correctement en œuvre la Loi sur les CETC et l'Accord relatif aux CETC est celle qui renvoie le dossier n° 003 devant la juridiction de jugement sur la base de la Décision de renvoi.

34. Dans l'arrêt rendu dans le dossier n° 001, la Chambre de la Cour suprême a déclaré :

Ainsi, par exemple, si un co-juge d'instruction propose de rendre une ordonnance de renvoi parce qu'une personne en examen fait partie des principaux responsables alors que l'autre co-juge d'instruction propose une ordonnance de non-lieu parce qu'elle n'en fait pas partie, si la Chambre préliminaire, ayant dit qu'aucun des deux juges d'instruction n'a commis d'erreur, n'est pas en mesure de réunir la majorité qualifiée nécessaire pour décider des suites à donner, « la procédure suit son cours »<sup>109</sup>.

Bien que la Chambre de la Cour suprême ait employé la phrase « la procédure suit son cours », parce qu'elle citait directement la Loi sur les CETC, la seule interprétation raisonnable de cette constatation est que la décision de renvoi suivrait son cours devant la Chambre de première instance – il n'y a pas d'autre possibilité pour qu'une chose « sui[ve] son cours » au stade visé par la Chambre de la Cour suprême (c'est-à-dire, en cas de délivrance de deux ordonnances de clôture contradictoires, une de renvoi en jugement, l'autre de non-lieu). Étant donné que selon le Règlement intérieur le « [s]tade du procès » « s'entend de la date à partir de laquelle la Chambre de première instance est saisie d'une affaire<sup>110</sup> », la Chambre de la Cour suprême semble considérer que la « procédure » (*investigation*) se poursuive jusqu'au moment où la Chambre préliminaire s'acquitte de

<sup>108</sup> Scheffer dans Bassiouni, p. 231 [non souligné dans l'original].

<sup>109</sup> Dossier n° 001-F28, Arrêt *Duch*, par. 65 qui renvoie à la Loi sur les CETC, article 23 nouveau ; Accord relatif aux CETC, article 7 4) ; Règle 72 4) d) du Règlement intérieur.

<sup>110</sup> Règlement intérieur, Glossaire, p. 84.

son obligation de saisir la Chambre de première instance de la décision de renvoi, comme l'exige la règle 77 13 b) du Règlement, après quoi le « stade du procès » commence.

35. Contrairement aux prétentions de Meas Muth<sup>111</sup>, si la Chambre de la Cour suprême se penchait sur la procédure formelle de règlement des différends prévue à l'article 23 *nouveau* de la Loi sur les CETC et à la règle 72 du Règlement intérieur, dans le cadre de laquelle l'un ou les deux co-juges d'instruction renvoient à la Chambre préliminaire la question de la délivrance d'une décision de renvoi et d'une ordonnance de non-lieu contradictoire, l'issue concrète est tout aussi applicable à la situation actuelle, où la Chambre préliminaire est saisie d'appels interjetés par les parties. La façon dont la Chambre préliminaire est saisie de la même question – à savoir si l'un des co-juges d'instruction a commis une erreur en rendant l'Ordonnance de non-lieu ou la Décision de renvoi – importe peu. Meas Muth n'a présenté aucune raison, il n'en existe d'ailleurs aucune, pour laquelle la façon dont la Chambre préliminaire est saisie de la question devrait avoir une incidence sur son issue.

36. Dans le dossier n° 002, la Chambre préliminaire a décidé à l'unanimité (sa décision précédant l'arrêt de la Chambre de la Cour suprême dans le dossier n° 001) que la phrase « la procédure suit son cours » s'entend également du stade où la Chambre de première instance est saisie de la décision de renvoi. Elle l'a fait en outre dans le contexte d'un désaccord entre les co-juges d'instruction sur le contenu de leur ordonnance de clôture, désaccord qu'ils avaient choisi, comme en l'espèce, de *ne pas* soumettre à la Chambre préliminaire. À la suite d'une division au sein de la Chambre de première instance dans le dossier n° 001 sur la question de savoir si des chefs d'accusation portant sur des crimes visés à l'article 3 *nouveau* de la Loi sur les CETC (à savoir, les crimes réprimés par le Code pénal cambodgien de 1956) respectaient le principe de légalité, les co-juges d'instruction n'ont pas pu s'entendre sur l'opportunité de prononcer la mise en accusation pour crimes relevant du droit cambodgien des quatre personnes mises en examen dans le dossier n° 002. Se trouvant confrontés à une « impasse procédurale », mais craignant que le fait de saisir la Chambre préliminaire du désaccord conformément à la règle 72 du Règlement intérieur n'entraîne un retard injustifié<sup>112</sup>, les co-juges d'instruction ont ordonné que les personnes

<sup>111</sup> D267/4, Appel, par. 35 à 37.

<sup>112</sup> Dossier n° 002-D427, Ordonnance de clôture, 15 septembre 2010 (« Ordonnance de clôture »), par. 1574

mises en examen soient poursuivies et renvoyées devant la Chambre de première instance pour être jugées du chef de ces crimes nationaux<sup>113</sup>.

37. Dans son appel à l'encontre de l'Ordonnance de clôture, Ieng Sary avait soutenu – comme Meas Muth en l'espèce – que son renvoi devant la chambre de jugement sur la base de ces accusations violerait la présomption d'innocence et que tout doute devait lui profiter. Il avait également fait valoir que la procédure de règlement des désaccords prévue à la règle 72 du Règlement intérieur était obligatoire et que les co-juges d'instruction avaient excédé leur pouvoir lorsqu'ils avaient choisi de ne pas saisir la Chambre préliminaire de la question dans le cadre du mécanisme de règlement des différends.<sup>114</sup> Après examen, la Chambre préliminaire a déclaré :

La Chambre relève que les co-juges d'instruction n'ont pas pu s'accorder sur le raisonnement juridique à suivre pour juger de l'opportunité de prononcer la mise en accusation de l'Accusé pour crimes relevant du droit cambodgien. Ils ont cependant « décidé d'un commun accord qu'il convenait de faire droit aux réquisitions des co-procureurs » et sont convenus de renvoyer l'Accusé devant la Chambre de première instance pour être jugé du chef de crimes nationaux. Contrairement à ce qu'affirment les co-avocats de Ieng Sary, cette décision ne constitue ni une violation du droit de l'Accusé à être présumé innocent ni un excès de pouvoir résultant d'un manquement à la procédure prescrite par la règle 72 du Règlement intérieur. Les co-juges d'instruction ne sont pas obligés de saisir la Chambre préliminaire lorsqu'ils sont en désaccord, le parti par défaut étant la poursuite de l'instruction, ce qui correspond à ce qu'ont fait les co-juges d'instruction en l'espèce<sup>115</sup>.

---

[« Les co-juges d'instruction constatent, au vu de l'ensemble des éléments qui viennent d'être rappelés, qu'ils se trouvent confrontés à une situation procédurale inextricable, pour partie liée à la structure hybride des CETC. Ils se sont efforcés d'élaborer une rédaction commune sur le problème de la double qualification des mêmes faits, sur celui de la prescription des crimes relevant du droit national, ainsi que sur la portée de la décision du Conseil constitutionnel du 12 février 2001, sans y parvenir. Dans ces conditions, pour sortir de cette impasse sans avoir recours à une procédure de règlement des désaccords qui serait de nature à mettre en péril l'ensemble du processus judiciaire, les co-juges d'instruction, prenant en compte leur obligation de statuer dans un délai raisonnable en vertu de la règle 21(4) du Règlement intérieur et l'attente légitime des victimes qui souhaitent qu'il soit mis un terme à l'instruction dans les meilleurs délais, ont décidé d'un commun accord qu'il convenait de faire droit aux réquisitions des co-procureurs en laissant à la Chambre de première instance le soin d'apprécier la suite à donner à la procédure, s'agissant des crimes réprimés par le Code pénal cambodgien de 1956. »]

<sup>113</sup> Dossier n° 002-D427, Ordonnance de clôture, par. 1576.

<sup>114</sup> Dossier n° 002-D427/1/6, *Ieng Sary's Appeal Against the Closing Order*, 25 octobre 2010, par. 174 et 175.

<sup>115</sup> Dossier n° 002-D427/1/30, Décision relative à l'appel interjeté par Ieng Sary contre l'Ordonnance de clôture, par. 274.

38. Dans son appel, Meas Muth tente de persuader la Chambre préliminaire d'adopter une interprétation qui va à contre-courant de l'ensemble des règles de droit régissant les CETC et de l'historique de ses procédures. Il préconise des interprétations illogiques des différents textes afin de les discréditer, plutôt que d'accepter l'interprétation la plus simple de toutes les dispositions pertinentes. La solution la plus logique à la crainte de Meas Muth de l'« éternel purgatoire » dans lequel « laisser en suspens indéfiniment une décision de renvoi non susceptible de recours » le placerait<sup>116</sup> est d'accepter la décision politique enchâssée dans la règle 77 13) du Règlement intérieur, la Loi sur les CETC et l'Accord relatif aux CETC de renvoyer le dossier devant la juridiction de jugement. Devant la Chambre de première instance, il disposera de tous les droits qu'il revendique en vertu du droit applicable devant les CETC et de la Constitution cambodgienne à se défendre contre les charges dont il est accusé dans la Décision de renvoi, tout comme l'ont fait les accusés dans les dossiers n° 001 et n° 002<sup>117</sup>. De plus, il bénéficiera de la présomption d'innocence et de la règle de la majorité qualifiée, dès lors qu'il ne pourra être reconnu coupable que si quatre parmi les cinq juges de la Chambre de première instance considèrent que sa culpabilité a été prouvée au-delà de tout doute raisonnable<sup>118</sup>.

---

<sup>116</sup> D267/4, Appel, par. 43.

<sup>117</sup> D267/4, Appel, par. 43 et 44.

<sup>118</sup> A comparer avec le document D267/4, Appel, par. 43, 44 et 46. Comme il a été indiqué ci-dessus, la Chambre préliminaire a confirmé que le renvoi d'un chef d'accusation devant la Chambre de première instance en cas de désaccord entre les co-juges d'instruction ne constitue pas une violation de la présomption d'innocence d'une personne mise en examen : Dossier n° 002-D427/1/30 Décision relative à l'appel interjeté par Ieng Sary contre l'Ordonnance de clôture, par. 274.

ii. *Le principe in dubio pro reo n'emporte pas que l'Ordonnance de non-lieu prime sur la Décision de renvoi*

39. Meas Muth soutient que si la Chambre préliminaire n'infirmes pas l'Ordonnance de non-lieu à la majorité qualifiée, l'Ordonnance de non-lieu prime la Décision de renvoi conformément au principe *in dubio pro reo*<sup>119</sup>. Selon ce principe, affirme-t-il, *tout* doute – s'agissant des faits aussi bien que du droit applicable – doit lui profiter<sup>120</sup>.
40. Cette affirmation est manifestement fautive pour plusieurs raisons. Même si la Chambre préliminaire ne décide pas à la majorité qualifiée d'infirmes l'Ordonnance de non-lieu, comme il est décrit plus en détail ci-dessus, les dispositions pertinentes du Règlement intérieur, de la Loi sur les CETC et de l'Accord relatif aux CETC ainsi que la jurisprudence de la Chambre de la Cour suprême et de la Chambre préliminaire exigent *toutes* que si la Chambre préliminaire ne parvient pas au consensus requis pour se prononcer sur les appels interjetés contre les ordonnances de clôture ou si elle conclut qu'aucun des co-juges d'instruction n'a commis d'erreur, le dossier doit être renvoyé à la juridiction de jugement sur la base de la Décision de renvoi rendue par le co-juge d'instruction international<sup>121</sup>. Ce résultat n'est pas contraire au principe *in dubio pro reo* dès lors qu'il n'y a aucun « doute » à lever – la voie à suivre étant confirmée par toutes ces sources<sup>122</sup>.
41. En tout état de cause, le principe *in dubio pro reo*, tel qu'il est articulé dans la Constitution cambodgienne<sup>123</sup> et par le droit applicable devant les CETC et le droit international<sup>124</sup>, ne s'applique pas dans des situations d'incertitude procédurale comme celle qui nous occupe, où la question est de savoir s'il y a lieu ou non de poursuivre une personne mise en examen. Meas Muth le reconnaît<sup>125</sup>, le principe *in dubio pro reo* est un corollaire de la présomption d'innocence ainsi qu'une composante de la règle qui veut que la culpabilité soit établie au-delà de tout doute raisonnable au procès<sup>126</sup>. Sa finalité première est donc d'examiner les

<sup>119</sup> **D267/4**, Appel, p. 1 et par. 66. Voir également p. 2 et par. 2, 45, 49 et 62 à 66.

<sup>120</sup> **D267/4**, Appel, p. 2 et par. 4, 45, 49 à 51 et 65 à 66.

<sup>121</sup> Voir **D266/2**, Appel du co-procureur international, par. 191 à 198.

<sup>122</sup> Voir *supra*, par. 22 à 38.

<sup>123</sup> Constitution du Royaume du Cambodge, adoptée le 21 septembre 1993, article 38 [« Le bénéfice du doute profite à l'accusé »].

<sup>124</sup> **D267/4** Appel, p. 2 et par. 4, 32, 41, 45, 46, 50, 51, 66 et 68 et renvois.

<sup>125</sup> **D267/4** Appel, par. 51.

<sup>126</sup> Dossier n° 002-E50/3/1/4, Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté par Khieu Samphan contre la décision rejetant sa demande de remise en liberté, 6 juin 2011 (« Décision de la Chambre de la Cour suprême relative à la remise en liberté de Khieu Samphan »), par. 31 [« La Chambre de la Cour suprême se doit de

questions de fait et de trancher par défaut lorsque les éléments de preuve ne permettent pas de dissiper les doutes entourant les faits<sup>127</sup>. Autrement dit, il s'agit principalement d'une règle de preuve et non d'une règle d'interprétation juridique.

42. Même dans les rares cas où il s'applique à des questions de droit, dès lors qu'il est lié à la présomption d'innocence, le principe *in dubio pro reo* s'attache principalement au doute pouvant surgir quant à l'application du droit pénal *matériel*. C'est ce droit, et non la procédure, qui permet en définitive de déterminer si un accusé est coupable<sup>128</sup>. En l'espèce, il ne s'agit pas du tout de déterminer l'innocence de Meas Muth ou sa culpabilité pour les crimes qui lui sont reprochés. La question est plutôt de savoir s'il y a lieu ou non de le poursuivre pour ces crimes. Comme il a déjà été indiqué, les suspects, les personnes mises en examen et les accusés, en ce compris Meas Muth, bénéficient tous de la présomption d'innocence, tant qu'ils ne sont pas jugés coupables par une décision de la Chambre de

---

souligner que ce principe découlant de la présomption d'innocence est consacré dans la Constitution du Cambodge... »] ; *Limaj et al*, IT-03-66-A, Chambre d'appel, Arrêt, 27 septembre 2007, par. 21 [« La Chambre d'appel est convaincue que le principe *in dubio pro reo*, corollaire de la présomption d'innocence et de l'obligation de prouver la culpabilité au-delà de tout doute raisonnable, s'applique aux conclusions nécessaires pour conclure à la culpabilité de l'accusé, comme le constat que le crime est constitué en tous ses éléments. [...] le principe [...] n'est pour l'essentiel qu'une composante de la règle qui veut que la culpabilité soit établie au-delà de tout doute raisonnable. »] ; *Renzaho*, ICTR-97-31-A, Chambre d'appel, Arrêt, 1<sup>er</sup> avril 2011, par. 474 [« Le principe *in dubio pro reo* prévoit que tout doute doit être résolu en faveur de l'accusé. La Chambre d'appel tient à rappeler que ce principe, qui est un corollaire de la présomption d'innocence et de la charge de la preuve au-delà de tout doute raisonnable, s'applique aux conclusions requises pour prononcer une déclaration de culpabilité, à l'instar de celles qui établissent les éléments constitutifs du crime reproché. »] [renvois internes omis]. Voir également, *Delalić et consorts*, IT-96-21-T, Chambre de première instance, Jugement, 16 novembre 1998 (« Jugement *Čelebići* »), par. 601 [« [...] l'Accusation, est tenue, en droit, de prouver les allégations pesant contre les accusés au-delà de tout doute raisonnable. Si, à l'issue de ce procès, cette preuve de sa culpabilité n'est pas faite, l'accusé doit être acquitté au bénéfice du doute. »]

<sup>127</sup> Dossier n° 002-E50/3/1/4, Décision de la Chambre de la Cour suprême relative à la remise en liberté de Khieu Samphan, par. 31; **D87/2/1.7/1/1/7**, *Decision on Meas Muth Appeal Against the International Co-Investigating Judge's Decision on Meas Muth Request for Clarification Concerning Crimes Against Humanity and the Nexus with Armed Conflict*, 10 avril 2017, par. 65 ; *Stakić*, IT-97-24-T, Chambre de première instance, Jugement, 31 juillet 2003, par. 416 [Le principe *in dubio pro reo* « s'applique aux constatations et non aux conclusions juridiques ».]

<sup>128</sup> Voir, par exemple, Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 17 juillet 1998, 2187 UNTS 90, article 22 2) [« La définition d'un crime est d'interprétation stricte et ne peut être étendue par analogie. En cas d'ambiguïté, elle est interprétée en faveur de la personne qui fait l'objet d'une enquête, de poursuites ou d'une condamnation. »]. Voir en outre *Gbagbo et Goudé*, ICC-02/11-01/15-744, Chambre d'appel, *Judgment on the Appeals of Mr Laurent Gbagbo and Mr Charles Blé Goudé Against the Decision of Trial Chamber I of 9 June 2016 entitled "Decision on the Prosecutor's application to introduce prior recorded testimony under Rules 68(2)(b) and 68(3)"*, 1<sup>er</sup> novembre 2016, par. 83 [« La Chambre d'appel observe que le principe *in dubio pro reo* est inscrit dans le paragraphe 2 de l'article 22 du Statut de Rome comme principe général du droit pénal qui sera appliqué en cas d'ambiguïté aux fins de l'interprétation de la définition d'un crime. »]

première instance prise à la majorité qualifiée.

43. En tout état de cause, l'application étroite de ce principe aux dilemmes du droit se limite aux doutes qui subsistent *après* une interprétation effectuée conformément aux règles de droit romano-germaniques, c'est-à-dire en tenant compte du libellé de la disposition en question, de sa place dans le système juridique concerné (y compris sa relation avec les grands principes sous-jacents) et de son intention normative<sup>129</sup>. Chaque texte juridique doit être interprété et le fait qu'un scénario particulier ne soit pas expressément couvert soulève effectivement un « doute » qui profitera toujours à un défendeur. Comme l'a confirmé la Chambre de la Cour suprême, « il est généralement inutile d'invoquer ce principe en cas de vide juridique<sup>130</sup> ».
44. Certaines décisions rendues dans le dossier n° 002 réfutent également l'invocation par Meas Muth en l'espèce du principe *in dubio pro reo*. Les accusés y avaient soutenu que la règle 20 1) du Règlement intérieur exigeait de la Cour qu'elle interprète le Règlement intérieur à leur avantage de manière à protéger leurs intérêts, mais la Chambre de la Cour suprême a considéré que cette règle d'interprétation du Règlement intérieur « ne saurait être comprise comme signifiant que le Règlement intérieur doit automatiquement être interprété à l'avantage des Accusés en cas de doute » — ce qui importe étant que l'interprétation ne porte pas atteinte aux droits fondamentaux de l'accusé<sup>131</sup>. En effet, lu dans son intégralité, l'article 21 du Règlement intérieur exige que l'Accord relatif aux

---

<sup>129</sup> Dossier n° 002-E50/3/1/4, Décision de la Chambre de la Cour suprême relative à la remise en liberté de Khieu Samphan, par. 31 [où la Chambre de la Cour suprême explique que les règles d'interprétation du droit, en droit civil, tiennent compte « de la disposition en question, de sa place dans le système juridique concerné (y compris sa relation avec les grands principes sous-jacents) et de son intention normative »] ; *Čelebići* – Jugement de première instance, par. 413 [« L'interprétation restrictive des dispositions d'une loi pénale a pour conséquence que, lorsqu'un terme équivoque ou une phrase ambiguë fait naître un doute raisonnable quant à sa signification, doute *que le [sic] règles d'interprétation ne peuvent dissiper*, c'est le sujet qui doit en bénéficier et non le législateur qui ne s'est pas exprimé clairement. C'est la raison pour laquelle les textes pénaux ambigus doivent être interprétés contre celui qui l'a rédigé [sic] (*contra proferentem*). »]

<sup>130</sup> Dossier n° 002-E50/3/1/4, Décision de la Chambre de la Cour suprême relative à la remise en liberté de Khieu Samphan, par. 31 ; **D261**, Ordonnance de clôture (Motifs), dans le dossier n° 004/1, 10 juillet 2017, par. 2.

<sup>131</sup> Voir, par exemple, Dossier n° 002-E50/2/1/4, Décision relative aux appels interlocutoires interjetés par Nuon Chea et Ieng Thirith contre la décision rejetant leurs demandes urgentes respectives de remise en liberté immédiate, 3 juin 2011, par. 39 ; Dossier n° 002-E50/3/1/4, Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté par Khieu Samphan contre la décision rejetant sa demande de remise en liberté, 6 juin 2011, par. 30 (voir également par. 31) ; Dossier n° 002-E154/1/1/4, Décision relative à l'appel interjeté par Ieng Sary contre la décision de la chambre de première instance relative aux communications *ex parte* de sa juriste hors classe, 25 avril 2012, par. 14.

CETC et le Règlement intérieur soient interprétés de manière à protéger les intérêts non seulement des suspects, des personnes mises en examen et des accusés, mais également des *victimes*. La Chambre préliminaire a confirmé antérieurement que le Règlement intérieur doit être compris d'une manière qui tienne compte des besoins de la communauté affectée, comme il est exprimé dans les instruments fondamentaux des CETC<sup>132</sup>.

45. Ce résultat est tout à fait conforme à l'article 2 du Règlement intérieur qui dispose :

Si, au cours des procédures des CETC, une question est soulevée qui n'est pas traitée par le présent Règlement, les co-procureurs, les co-juges d'instruction ou les chambres *se prononcent* conformément à l'article 12 1) de l'Accord et aux articles 20 nouveau, 23 nouveau, 33 nouveau et 37 nouveau de la Loi sur les CETC selon le cas, en se référant tout particulièrement aux principes fondamentaux établis à la Règle 21 du présent Règlement et à la procédure pénale en vigueur<sup>133</sup>.

En bref, cet article prévoit que lorsqu'un scénario spécifique n'est pas couvert par le Règlement intérieur, les organes de décision doivent interpréter la disposition au regard du droit cambodgien et des règles de procédure internationales pertinentes, et dans le respect des droits des parties. Il n'est nulle part prévu de trancher automatiquement par défaut en faveur du suspect, de la personne mise en examen ou de l'accusé.

46. Il est un principe fondamental du droit applicable devant les CETC<sup>134</sup> et les tribunaux

<sup>132</sup> Dossier n° 002-D411/3/6, *Decision on Appeals Against Orders of the Co-Investigating Judges on the Admissibility of Civil Party Applications*, 24 juin 2011, par. 67.

<sup>133</sup> Non souligné dans l'original.

<sup>134</sup> Règle 21 1) du Règlement intérieur [Les principes fondamentaux régissant la conduite de la procédure devant les CETC exigent que « La loi sur les CETC, le Règlement intérieur, les directives pratiques et les réglementations internes doivent être interprétés de manière à toujours protéger les intérêts [...] des victimes [...] a) La procédure des CETC doit être équitable et contradictoire et préserver l'équilibre des droits des parties. [...] Les CETC veillent à l'information et à la garantie des droits des victimes au cours de toute la procédure"». Voir en outre **D269/3.1.1**, Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, Assemblée générale des Nations Unies, UNGA Rés. 40/34 du 29 novembre 1985, Principe 4 [« Les victimes doivent être traitées avec compassion et dans le respect de leur dignité. Elles ont droit à l'accès aux instances judiciaires et à une réparation rapide du préjudice qu'elles ont subi, comme prévu par la législation nationale. »]

internationaux<sup>135</sup> ainsi que des procédures judiciaires françaises et cambodgiennes<sup>136</sup> que, conformément au principe de l'égalité, le droit à un procès équitable appartient non seulement à la défense, mais à toutes les parties à la procédure, y compris les victimes et l'accusation qui agissent au nom et pour le compte de la société cambodgienne et de l'humanité entière.

47. Rejeter le dossier n° 003 sans procès sur le fond reviendrait à ne pas rendre justice à des dizaines de milliers de victimes qui ont attendu quarante ans que des comptes soient rendus.

<sup>135</sup> *Aleksovski*, IT-95-14/1, Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'Appel du Procureur concernant l'admissibilité d'éléments de preuve, 16 février 1999, par. 25 [« Cette application de la notion de procès équitable au profit des deux parties se comprend puisque l'Accusation agit au nom et dans l'intérêt de la communauté et en particulier des victimes de l'infraction en cause (dans les affaires portées devant le Tribunal, le Procureur agit au nom de la communauté internationale). Le principe d'égalité n'affecte pas les garanties fondamentales reconnues par les principes généraux du droit ou le Statut à l'accusé et le procès se déroule dans le respect de ces garanties fondamentales. Envisagé sous cet angle, il est difficile de voir comment un procès pourrait paraître équitable si, par-delà le strict respect de ces garanties fondamentales, l'accusé est favorisé aux dépens de l'Accusation. »]. Voir également *Zigiranyirazo*, ICTR-2001-73-T, Décision relative à la requête conjointe du Procureur aux fins de reprendre l'exposé des moyens à charge et de faire réexaminer la décision du 31 janvier 2006 sur la déposition du témoin Michel Bagaragaza par vidéoconférence, 16 novembre 2006, par. 18 [« Préserver l'intégrité de la procédure signifie garantir l'équité dans la conduite de l'affaire pour les deux parties. »] ; *Karemera et consorts*, ICTR-98-44-PT, Décision relative à la disjonction de l'instance d'André Rwamakuba et à la modification de l'acte d'accusation, 7 décembre 2004, par. 26 [« Enfin, la Chambre est consciente des circonstances particulières de l'affaire et de leurs conséquences sur la thèse du Procureur. La Chambre rappelle que le droit à un procès équitable s'applique aussi bien à la Défense qu'au Procureur. La Chambre veillera au respect de l'intérêt de la justice. »] ; *Situation en République démocratique du Congo*, ICC-01/04, Décision relative à la requête du Procureur sollicitant à l'autorisation d'interjeter appel de la décision de la Chambre du 17 janvier 2006 sur les demandes de participation à la procédure de VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5 et VPRS 6, 31 mars 2006, par. 38 [« Le terme 'équité', du latin 'equus', signifie équilibre. En tant que notion juridique, l'équité 'procède directement de l'idée de justice'. L'équité de la procédure comprend l'équilibre entre les parties, qui suppose à la fois le respect du principe d'égalité et celui du contradictoire. La Chambre considère que l'équité de la procédure inclut le respect pour le Procureur, la Défense et les victimes (dans les systèmes dans lesquels leur participation à la procédure pénale est prévue) de leurs droits procéduraux garantis par les dispositions statutaires. »] ; *Situation en Ouganda*, Décision relative à la Requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la décision relative aux demandes de participation des victimes a/0010/06, a/0064/06 à a/0070/06, a/0081/06 à a/0104/06 et a/0111/06 à a/0127/06, ICC-02/04-01/05, 19 décembre 2007, par. 27 [« Il est communément admis qu'au pénal, le droit à un procès équitable s'exerce essentiellement au bénéfice de l'accusé ou de la Défense. Cependant, l'équité vaut également pour d'autres parties aux procédures, telles que l'Accusation. »]

<sup>136</sup> France : Code de procédure pénale français (« CPPF »), Article préliminaire [« La procédure pénale doit être équitable et contradictoire et préserver l'équilibre des droits des parties. [...] L'autorité judiciaire veille [...] à la garantie des droits des victimes au cours de toute procédure pénale. »] ; Conseil Constitutionnel, n° 95-360, 2 février 1995, par. 5 [« Considérant [...] que le principe du respect des droits de la défense constitue un des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République [...] ; qu'il implique, notamment en matière pénale, l'existence d'une procédure juste et équitable garantissant l'équilibre des droits des parties. »] Voir également Pradel, *Manuel de Procédure Pénale* (14<sup>e</sup> édition), 1<sup>er</sup> juillet 2008, p. 141 [« Le parquet est une partie originale à ce procès, une partie différente des autres, car il défend les intérêts de la société. »] Cambodge : Code de procédure pénale du Royaume du Cambodge (« CPPC »), article 4 [« L'action publique est exercée, au nom de l'intérêt général, par le parquet. »]

Le non-lieu porterait également atteinte aux droits spécifiques accordés aux parties civiles au titre du droit applicable devant les CETC. Si le dossier n° 003 passe en jugement, les personnes désignées comme parties civiles auront le droit de participer à la procédure judiciaire, de faire entendre leur histoire et de demander réparation<sup>137</sup>. L'extinction de la procédure en présence d'un acte d'accusation valable constituerait une violation de ces droits et, plus généralement, un affront aux nombreux hommes et femmes qui se sont présentés pour aider la Cour en fournissant des preuves aux co-juges d'instruction.

48. L'Accord relatif aux CETC dispose dans son préambule « Considérant que, dans [la résolution 57/228], l'Assemblée générale a reconnu le souci légitime du Gouvernement et du peuple cambodgiens *d'œuvrer pour la justice et la réconciliation nationale*, la stabilité, la paix et la sécurité<sup>138</sup> ». Pour ce faire, les juges et les chambres des CETC doivent non seulement rechercher la vérité sur ce qui s'est passé au Cambodge<sup>139</sup>, mais aussi veiller à ce que les victimes des crimes commis y participent activement, dans le cadre de la poursuite de la réconciliation nationale<sup>140</sup>. La Chambre préliminaire a conclu antérieurement que « la participation des parties civiles à la procédure s'inscrit dans la

<sup>137</sup> Règles 23 1) et 80 2) du Règlement intérieur.

<sup>138</sup> Non souligné dans l'original.

<sup>139</sup> Voir, par exemple, Règle 55 5) du Règlement intérieur [« L'instruction est obligatoire pour les crimes relevant de la compétence des CETC. »], règle 87 4) du Règlement intérieur [« La Chambre [de première instance] peut, [...], convoquer ou entendre toute personne comme témoin ou recevoir tout nouvel élément de preuve qu'elle estime utile à la manifestation de la vérité. »] ; Dossier n° 002-D164/3/6, Décision relative à l'appel interjeté contre l'ordonnance des co-juges d'instruction rejetant la demande aux fins d'actes d'instruction tendant à la recherche d'éléments à décharge dans le répertoire partagé, 12 novembre 2009 (« Décision relative au répertoire partagé »), par. 35 [« [...] les co-juges d'instruction doivent d'abord clore leur instruction, ce qui signifie qu'ils doivent avoir accompli tous les actes qu'ils jugent utiles à la manifestation de la vérité par rapport aux faits visés dans le réquisitoire introductif ou un réquisitoire supplétif »] ; D120/3/1/8, Considérations relatives à l'appel interjeté par Meas Muth contre la nouvelle décision du co-juge d'instruction international portant rejet de la requête en annulation du réquisitoire supplétif, 26 avril 2016, par. 36 (à la p. 35) (juges Beauvallet et Baik) [où est confirmée « la nécessité de contribuer à la manifestation de la vérité sur les crimes reprochés »]. Cass. Crim., 6 juillet 1966, No. 66-90.134 [« alors que la juridiction de renvoi est sur le point d'être saisie et que l'intérêt de la manifestation de la vérité continue, jusqu'au jugement à intervenir »] ; Cass. Crim, No. 78-92.277, 19 juin 1979 [« Attendu [...] qu'il appartient aux juges correctionnels d'ordonner les mesures d'information qu'ils constatent avoir été omises et qu'ils déclarent utiles à la manifestation de la vérité. »]. Voir en outre *Karadžić et Mladić*, IT-95-5-R61 et IT-95-18-R61, Examen des actes d'accusation dans le cadre de l'Article 61 des Règles de procédure et de preuve, 11 juillet, par. 3 [« Ainsi la Justice pénale internationale [...] doit-elle poursuivre sa mission de recherche de la vérité sur les actes perpétrés et les souffrances endurées ainsi que de l'identification des responsables présumés et de leur arrestation »].

<sup>140</sup> Dossier n° 002-D411/3/6, *Decision on Appeals Against Orders of the Co-Investigating Judges on the Admissibility of Civil Party Applications*, 24 juin 2011, par. 64 et 65.

réalisation des objectifs déclarés de réconciliation nationale<sup>141</sup>. »

49. La protection des droits de la personne mise en examen doit donc être interprétée et harmonisée au regard de l'objet fondamental du Tribunal, qui est « de traduire en justice les hauts dirigeants du Kampuchéa démocratique et les principaux responsables » des crimes commis sous le régime du Kampuchéa démocratique. Pour cela, il faut tout au long de la procédure assurer l'équilibre entre, d'une part, les droits de la personne mise en examen et, d'autre part, la nécessité de contribuer à la manifestation de la vérité sur les crimes qui lui sont reprochés<sup>142</sup> et de respecter le principe général d'une bonne administration de la justice<sup>143</sup>. Trancher toutes les questions de procédure en faveur de l'accusé aurait un effet pour le moins néfaste sur l'administration de la justice.
50. En réalité, comme la Chambre préliminaire en a décidé antérieurement à l'unanimité, les co-juges d'instruction, et par la suite la Chambre préliminaire, ont l'obligation de tenir compte de la « nécessité générale de diligenter l'instruction et les processus judiciaires<sup>144</sup> » [traduction non officielle]. Si l'incertitude procédurale devait bénéficier automatiquement à la personne mise en examen au point de mettre fin à la procédure, le droit procédural cambodgien (et français) s'en trouverait enfreint. En droit cambodgien de la procédure, les causes d'extinction d'une action pénale sont expressément énumérées à l'article 7 du Code de procédure pénale cambodgien et sont limitées à la mort de l'accusé, la prescription, l'amnistie, l'abrogation de la loi et l'autorité de la chose jugée<sup>145</sup>. La jurisprudence

<sup>141</sup> Dossier n° 002-C11/53, Décision relative à la participation des parties civiles aux appels en matière de détention provisoire, 20 mars 2008, par. 37.

<sup>142</sup> Voir *supra*, par. 48.

<sup>143</sup> *Boddaert c. Belgique*, n° 12919/87, Jugement, 12 octobre 1992, par. 39 [« L'article 6 (art. 6) prescrit la célérité des procédures judiciaires, mais il consacre aussi le principe, plus général, d'une bonne administration de la justice. Dans les circonstances de la cause, le comportement des autorités se révèle compatible avec le juste équilibre à ménager entre les divers aspects de cette exigence fondamentale. »]; *Neumeister c. Autriche*, n° 1936/63, jugement, 27 juin 1968, par. 21. Voir également dossier n° 002-E284/4/8, Décision relative aux appels immédiats interjetés contre la deuxième décision de la chambre de première instance concernant la disjonction des poursuites dans le cadre du dossier n° 002, 25 novembre 2013, par. 74 [« Ces dispositions sur le rôle des juges aux CETC ont été interprétées dans le sens de l'intérêt de l'administration de la justice »]; CPPC, article 2 [« L'action publique a pour objet de constater l'existence d'une infraction, d'établir la culpabilité de son auteur et d'infliger à celui-ci les peines prévues par la loi. »]

<sup>144</sup> Dossier n° 002-D314/1/8, *Decision on Nuon Chea's and Ieng Sary's Appeal Against OCIJ Order on Requests to Summon Witnesses*, 8 juin 2010, par. 70 ; Dossier n° 002-D375/1/8, Décision relative à l'appel et aux conclusions en appel supplémentaires contre l'ordonnance des co-juges d'instruction sur les demandes de Nuon Chea aux fins d'audition de témoins (D318, D319, D320, D336, D338, D339 et D340), 20 septembre 2010, par. 102.

<sup>145</sup> Cambodge : CPPC, article 7, intitulé « Extinction de l'action publique ». [« Les causes d'extinction de

internationale<sup>146</sup> établit également un seuil extrêmement élevé pour l'extinction ou la suspension d'une procédure<sup>147</sup>. Tant la Chambre de la Cour suprême que la Chambre préliminaire ont considéré qu'il s'ensuit que les CETC n'ont pas le pouvoir d'ordonner l'extinction pour d'autres raisons<sup>148</sup>. En effet, rien dans l'article 67 3) ne permet de prononcer le non-lieu au stade de l'ordonnance de clôture pour des raisons de procédure. En tout état de cause, un non-lieu sans rapport avec le bien-fondé de l'accusation ne saurait protéger la réputation de Meas Muth ou lui donner l'occasion qu'il réclame de « contester les éléments de preuve à charge, de confronter ses accusateurs ou de soutenir son innocence » après le renvoi en jugement<sup>149</sup>.

#### IV. MESURES DEMANDÉES

51. Pour toutes les raisons qui précèdent, le co-procureur international prie respectueusement la Chambre préliminaire de rejeter l'appel interjeté par Meas Muth et de renvoyer le dossier n° 003 devant la Chambre de première instance sur la base de la Décision de renvoi rendue par le co-juge d'instruction international.

---

l'action publique sont : 1° la mort de l'auteur de l'infraction ; 2° la prescription ; 3° l'amnistie ; 4° l'abrogation de la loi pénale ; 5° l'autorité de la chose jugée. Lorsque l'action publique est éteinte, les poursuites pénales ne peuvent plus être engagées ou doivent cesser. »]. Voir en outre, s'agissant du droit de la procédure français, article 6, CPPF [« L'action publique pour l'application de la peine s'éteint par la mort du prévenu, la prescription, l'amnistie, l'abrogation de la loi pénale et la chose jugée. »].

<sup>146</sup> Loi sur les CETC, article 33 *nouveau*.

<sup>147</sup> D'autres tribunaux internationaux ont parfois accordé l'extinction ou la suspension des procédures, mais les exemples sont rares et reflètent des situations dans lesquelles l'arrêt est considéré comme le *seul* remède capable d'assurer l'équité de la procédure ou autrement impératif dans l'intérêt de la justice. Voir, par exemple, *Karadžić*, IT-95-5/18-T, Chambre de première instance, *Decision on Motion for Stay of Proceedings*, 8 avril 2010, par. 4 [où il est reconnu que le remède extrême que constitue la suspension de la procédure peut être accordé lorsque des violations graves des droits de l'homme de l'accusé sont telles qu'il devient impossible de tenir un procès équitable]; *Lubanga*, ICC-01/04-01/06-772, Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision du 3 octobre 2006 relative à l'exception d'incompétence de la Cour soulevée par la Défense en vertu de l'article 19-2-a du Statut, 14 décembre 2006, par. 30.

<sup>148</sup> Dossier n° 002-E138/1/10/1/5/7, *Decision on Immediate Appeal Against the Trial Chamber's Order to Unconditionally Release the Accused Ieng Thirith*, 14 décembre 2012, par. 38; Dossier n° 002-E116, Décision relative aux requêtes de Nuon Chea concernant l'équité de l'instruction (E51/3, E82, E88 et E92), 9 septembre 2011, par. 16 et 17 [où il est considéré que l'extinction au titre de la règle 89 1) b) du Règlement intérieur d'une procédure engagée devant les CETC ne peut être fondée que sur les causes limitativement énumérées à l'article 7 du CPPC].

<sup>149</sup> **D267/4**, Appel, par. 44.

<b>Date</b>	<b>Nom</b>	<b>Lieu</b>	<b>Signature</b>
28 juin 2019	Nicholas KOUMJIAN Co-procureur international	Phnom Penh	

Original EN : 01620343-01620367

*Réponse du co-procureur international à l'appel de Meas Muth contre l'ordonnance de clôture du co-juge  
d'instruction international (D267)*